QUATRE-VINGT-QUINZIÈME ANNÉE. — N° 4.936 Le Numéro 30 fr. LUNDI 12 MAI 1952

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 30 francs
Les abonnements partent du 1er de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Inauguration du Musée du Timbre au Palais Princier (p. 365).
Réceptions au Palais Princier (p. 366).
Service funèbre pour le 3me anniversaire de la mort de S.A.S. le Prince Louis II (p. 366).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 560 du 25 avril 1952 fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique dans la Principauté (p. 367).
Ordonnance Souveraine n° 561 du 25 avril 1952 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Musée National des Beaux-Arts (p. 374).
Ordonnance Souveraine n° 562 du 30 avril 1952 prorogeant le mandat du Président et des Membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage (p. 374).
Ordonnance Souveraine n° 563 du 30 avril 1952 accordant la nationalité monégasque (p. 375).
Ordonnance Souveraine n° 564 du 30 avril 1952 accordant la nationalité monégasque (p. 375).
Ordonnance Souveraine n° 565 du 3 mai 1952 portant classification des postes consulaires au Portugal (p. 375).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-093 du 30 avril 1952 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain (p. 376).
Arrêté Ministériel n° 52-094 du 30 avril 1952 relatif au tarif limite de responsabilité de la Caisse de compensation des Services Sociaux en matière d'analyses et d'examens de laboratoires (p. 376).
Arrêté Ministériel n° 52-095 du 3 mai 1952 fixant le prix du lait (p. 377).
Arrêté Ministériel n° 52-096 du 5 mai 1952 relatif au répertoire des Sociétés (p. 377).
Arrêté Ministériel n° 52-097 du 5 mai 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Union Commerciale et Industrielle Méditerranéenne », « en abrégé « U.C.I.M. » (p. 377).
Arrêté Ministériel n° 52-098 du 5 mai 1952 codifiant les taux limites de marque brute du commerce des produits pharmaceutiques spécialisés et des produits sous cachet (p. 378).
Arrêté Ministériel n° 52-099 du 7 mai 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Société de Transactions et d'Échanges Commerciaux » en abrégé « SOTRANEC » (p. 379).
Arrêté Ministériel n° 52-100 du 7 mai 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit Hypothécaire de Monaco » (p. 380).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.
Etat des condamnations prononcées par la Cour d'Appel de Monaco (p. 380).
Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel de Monaco (p. 380).

INFORMATIONS DIVERSES

Journées Canines en Principauté (p. 381).
Au Port (p. 381).
La Bataille de Fleurs « Au Temps des Merveilleuses » (p. 381).
Banquet offert par le Gouvernement princier pour la proclamation du Palmarès de Reinatex (p. 382).
Au Ministère d'État (p. 382).
Remise des prix aux lauréats de l'Exposition de l'Artisanat de Luxe (p. 383).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 383 à 390).

MAISON SOUVERAINE

Inauguration du Musée du Timbre au Palais Princier.

S.A.S. le Prince a inauguré le 3 mai à 16 heures le Musée du Timbre au Palais Princier.

Son Altesse Sérénissime était accompagnée de MM. Farat, Secrétaire général du Ministère français des Postes, Télégraphes et Téléphones; Berthelot, Président du Jury de l'Exposition Reinatex; Sir John

Wilson, membre du jury de Reinatex; MM. Boscus, Alex Varga et Ladislas Varga, Commissaires généraux de Reinatex; M. Miro, Président honoraire de la Chambre Syndicale des Négociants en timbres-poste, de MM. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur de Son Cabinet; César Solamito, Son Conseiller Privé et de Ses Aides-de-Camp, le Colonel Séverac et le Commandant Huet.

S.A.S. le Prince, sous la conduite de M. Henry Gamerdinger, Conservateur du Musée du Timbre, a admiré les magnifiques collections, les matériels servant à l'impression des timbres en taille-douce, ainsi que divers documents relatifs à l'histoire administrative des postes monégasques.

A l'issue de cette inauguration, Son Altesse Sérénissime a offert, dans les Salons du Palais Princier, une réception en l'honneur des Membres du Jury de l'Exposition Philatélique Internationale Reinatex.

Assistaient à cette réception :

M. Farat, Secrétaire général du Ministère français des Postes, Télégraphes et Téléphones; M. L. Berthelot, Président du Jury de Reinatex et les Membres du jury; MM. L. Boscus, Alex Varga et Ladislas Varga, commissaires généraux; M. Miro, président honoraire de la Chambre Syndicale des Négociants en timbres-poste, les Membres du Jury de Reinatex ainsi que les membres de la Maison Souveraine.

Réceptions au Palais Princier.

S.A.S. le Prince Souverain a offert le 5 mai, dans les salons du Palais Princier, une réception en l'honneur des Délégations étrangères à la VI^me^ Conférence Hydrographique Internationale qui siège actuellement à Monaco.

S.A.S. le Prince Pierre assistait à cette réception à laquelle étaient invités les chefs des délégations participant à la conférence :

Argentine: Capitano de Navio Bernardo Benesch; Brésil: Vice-Amiral A. Camara; Grande-Bretagne: Rear-Admiral et M^me^ A. Day; Canada: Mr F.C.G. Smith; Chili: Capitan de Navio A. Andrade; Cuba: Acferez de Navio L. Howell Rivero; France: l'Ingénieur Hydrographe Général H. Dièvre; Monaco: M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics P. Blanchy; le Commandant honoraire du Port de Monaco et M^me^ Lhotellier; Allemagne: M. le Docteur Günther Bohnecke; Grèce: Capitan A.C. Stassinopoulos; Italie: Capitano de Vascello et M^me^ A. Viglieri; Japon: M. le Docteur Kangi Suda; Pays-Bas: Rear-Admiral Baron Th. K. Van Asbeck; Norvège: Vpl Kaptein Rolf Kjaer; Portugal: Capitão-Tenente et M^me^ Mexia Salema; Espagne: Capitan de Fregata Don Fernando Balen Garcia; Suède: M. l'Overdirektor et M^me^ Richard Edman; Thailande: Rear-Admiral Luang Joldhan Brudhikrai; U.S.A.: Captain et M^me^ Earl O. Eaton; Uruguay: Capitan de Navio Dan Yolando D. Mognoni; Belgique: M. R.J.G. Heiderscheidt; Islande: Captain P. Sigurdsson; Yougoslavie: Kapetan III ranga Grakalic Mladen; ainsi que le Vice-Admiral Président du Bureau Hydrographique et M^me^ J.D. Nares; le Rear-Admiral, Directeur du B.H.I. et M^me^ Chester L. Nichols; le Capitaine de Vaisseau, Secrétaire Général du B.H.I. et M^me^ H. Bencker; et les Commandants des Navires hydrographes actuellement au port de Monaco : l'« Amiral Mouchet » et le « H.M.S. Dalrymple ».

Les Membres de la Maison de S.A.S. le Prince assistaient également à cette réception.

S. A. S. le Prince Souverain a offert au cours de l'après-midi du 6 mai, dans les salons du Palais Princier, en l'honneur du Comité d'Organisation de la 15^me^ Exposition Canine Internationale à Monte-Carlo et de la Fédération Cynologique Internationale qui tient actuellement en Principauté son Assemblée, une réception à laquelle assistaient S. A. S. la Princesse Antoinette et à laquelle étaient invités : M^me^ Brame-Gastaldi, Président de la Société Canine de Monaco et de la Fédération Cynologique Internationale et les membres du Comité de la Société Canine de Monaco ainsi que les principaux délégués à l'Assemblée à la S. C. I.: le Président de la Société Centrale Canine de France et M^me^ Guilbert ; le Professeur G. Solaro, Président de l'Ente Nazionale Cinofilia Italiana ; M. Witzchi, Vice-Président de la Société Cynologique suisse ; le Docteur Bergmann, Président du Verband für Deutsche Hundewesen ; le baron Van Essen, Maréchal de la Cour de Suède, Président du Swenska Kennel Klubben ; le Docteur Hirschfeld, Président du Raad Van Beheer (Pays-Bas) ; M. Delwart, Président de la Société Royale Saint-Hubert (Belgique) ; le Comte et la Comtesse F. de Robiano ; M. B. Erichsen, Président du Norsk Kennel Club, avocat à la cour Suprême (Norvège) ; M. Virte, Secrétaire du Saint-Hubert Club du Grand Duché de Luxembourg ; M. Sven, E. Rosengren.

Les membres de la Maison de S. A. S. le Prince Souverain assistaient également à cette réception.

Service funèbre pour le 3^me^ anniversaire de la mort de S.A.S. le Prince Louis II.

Le vendredi 9 mai à 10 h. 30, S. A. S. le Prince Souverain a assisté à la Cathédrale à la messe de requiem célébrée pour le 3^me^ anniversaire de la mort de Son Auguste Grand-Père S. A. S. le Prince Louis II.

S. A. S. le Prince Rainier III était accompagné de LL. AA. SS. le Prince Pierre, la Princesse Ghislaine, la Princesse Antoinette et des membres du Service d'honneur.

Une foule nombreuse et recueillie se pressait à la Cathédrale et nous reviendrons sur cette émouvante manifestation du souvenir.

A l'issue de la cérémonie, Leurs Altesses Sérénissimes qui étaient accompagnées de Leur suite sont allées se recueillir dans la crypte des Princes défunts où avaient été déposées les couronnes offertes par S. A. S. le Prince Souverain et chacun des membres de la Famille Princière.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 560 du 25 avril 1952 fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique dans la Principauté.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Convention conclue le 8 Juillet 1891 avec le Gouvernement français pour l'installation et l'entretien du réseau téléphonique dans la Principauté.

Vu la déclaration du 9 novembre 1891 concernant les relations téléphoniques entre la Principauté et la France ;

Vu la Convention douanière intervenue entre la Principauté et la France le 12 avril 1912 ;

Vu la deuxième déclaration annexée à cette Convention ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.769 du 30 octobre 1948 fixant les conditions d'exploitation du service téléphonique dans la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.835 du 23 février 1949 portant modification de l'Ordonnance n° 3.769 du 30 octobre 1948 sus-visée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les Ordonnances Souveraines n° 3.769 du 30 octobre 1948 et n° 3.835 du 23 février 1949 sus-visées sont abrogées.

ART. 2.

Le service téléphonique est assuré, sur le territoire de la Principauté, par l'Office des Téléphones, aux conditions fixées par la présente Ordonnance.

ART. 3.

L'exploitation du service téléphonique est faite au moyen d'un multiple autocommutateur de 3.000 lignes et d'un groupe interurbain.

ART. 4.

Le matériel des lignes sera fourni et entretenu par l'Office ; les installations des abonnés seront fournies soit par l'Office, soit par l'abonné. Dans ce dernier cas, le ou les appareils de l'abonné devront répondre aux *caractéristiques techniques* fixées par l'Office.

L'abonné qui fournit son ou ses appareils devra les faire remplacer ou modifier à ses frais, selon les indications de l'Office, si, par suite d'une transformation du poste central, ces appareils ne peuvent être utilisés normalement ou si, pour une raison quelconque, ils deviennent impropres au service.

Les appareils fournis par l'Office donnent lieu au paiement d'une taxe de location.

ART. 5.

L'abonné doit obtenir, du propriétaire des locaux qu'il occupe, l'autorisation de procéder aux installations nécessaires.

ART. 6.

L'établissement d'une ligne au réseau donne lieu au paiement d'une taxe de raccordement fixée à 15.000 fr. Cette ligne aboutit au poste ou au tableau, à l'endroit indiqué par l'abonné.

Les lignes reliant les différents postes supplémentaires ou privés entre eux et le tableau, de même que les jonctions annexes entre le poste principal et ses accessoires, sont établies aux frais de l'abonné.

L'établissement d'une ligne supplémentaire extérieuré empruntant la voie publique ou des propriétés tierces est soumis au paiement d'une part contributive de 5.000 fr. par hectomètre indivisible (distance à vol d'oiseau) pour un circuit à double fil, et de 7.500 fr. par hectomètre indivisible (distance à vol d'oiseau) pour le circuit à triple ou quadruple fil, avec minimum de perception du montant d'une taxe de raccordement, soit 15.000 fr.

Les lignes supplémentaires (intérieures ou extérieures) n'empruntant ni la voie publique ni les propriétés tierces, sont établies contre remboursement des dépenses majorées de 15 % pour frais généraux.

Le transfert d'une ligne de poste principal donnera lieu à la perception d'une taxe de 7.500 fr.

Le transfert d'une ligne supplémentaire sera soumis au remboursement des dépenses majorées de 15 %, avec minimum de perception calculé conformément à l'établissement d'une ligne supplémentaire nouvelle.

Les dépenses résultant des déplacements de postes, appareils et accessoires seront intégralement remboursées par l'abonné, y compris une majoration de 15 % pour frais généraux.

ART. 7.

Les installations des abonnés comportent cinq catégories :

1° Installations comportant un poste unique, mural ou mobile, fixe ou sur conjoncteurs, ces derniers situés dans le même immeuble ;

2° Installations comportant un poste principal et un ou deux postes accessoires, ces postes pouvant être dans le même immeuble ou dans des immeubles différents, les postes ne pouvant communiquer entre eux, mais seulement avec le réseau ;

3° Installations comportant une ou plusieurs lignes avec le réseau aboutissant à un tableau ou standard desservant des postes supplémentaires situés dans le même immeuble ou dans des immeubles différents ;

4° Installations comportant une ou plusieurs lignes avec le réseau, pouvant être atteintes directement par les postes supplémentaires ;

5° Installations analogues à celles citées en 3 et 4, entretenues par l'industrie privée lorsque l'installation-type 3me catégorie comporte plus de dix postes supplémentaires, l'installation du type 4me catégorie pouvant comporter un nombre quelconque de postes supplémentaires.

ART. 8.

Les installations de 1re et 2me catégorie, ainsi que celles de 3me catégorie, comprenant moins de onze postes supplémentaires, sont réalisées et entretenues sans exception par l'Office. Les installations de 3me catégorie comprenant plus de dix postes supplémentaires sont réalisées par l'Office ou par l'abonné. Les installations de 4me catégorie comprenant moins de onze postes supplémentaires peuvent être réalisées et entretenues par l'Office.

Tout abonné dont l'installation ne sera pas réalisée par l'Office devra se conformer aux règlements suivants :

L'installation sera effectuée par des installateurs spécialisés de l'industrie privée.

Cette installation sera d'un type agréé par l'Office et soumise à l'établissement d'une demande d'autorisation spécifiant le nom de l'installateur, la composition de l'installation et le type des appareils utilisés.

Un dossier en double exemplaire des schémas d'appareils et de canalisations accompagnera obligatoirement la demande. Aucun travail d'installation ne pourra commencer avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

L'installation terminée ne pourra être acceptée et utilisée qu'après vérification par les contrôleurs de l'Office qui s'assureront de la parfaite concordance avec les documents joints à la demande d'autorisation.

Il devra être versé une taxe de vérification de 2.000 fr. par poste principal et de 200 fr. pour chaque poste supplémentaire ou privé.

Les lignes des abonnements temporaires principaux ou supplémentaires sont établies contre remboursement intégral des dépenses.

a) en main-d'œuvre ;

b) en matériel (le matériel récupérable étant remboursé, lors du dépôt de l'installation, déduction faite, à titre de dépréciation, de 5 % pour les lignes souterraines normales, 10 % pour les lignes normales aériennes ou de 20 % pour les lignes volantes) ;

c) le tout majoré de 15 % à titre de frais généraux.

Les appareils sont installés contre le paiement d'une redevance de :

— 2.000 fr. par poste (principal ou supplémentaire);
— 4.000 fr. pour un tableau avec poste opérateur ou d'une boîte avec relais d'intercommunication.

ART. 9.

Le montant des abonnements est ainsi fixé :

1° Installation de première catégorie, par an	8.400 fr.
2° Installation de deuxième catégorie, par an	8.400 fr.
plus, par an et par ligne supplémentaire	60 fr.
3° Installations de troisième, quatrième et cinquième catégorie, par an et par poste principal	8.400 fr.
plus, par an et par poste supplémentaire	60 fr.

Les redevances fixées pour les postes supplémentaires sont applicables également aux postes privés rattachés directement ou indirectement à la source d'énergie distribuant le ou les postes supplémentaires.

4° *Abonnement temporaire.*

Le taux de cet abonnement est fixé, par période mensuelle indivisible d'utilisation, au dixième du taux annuel de l'abonnement principal ou supplémentaire correspondant.

5° Les lignes supplémentaires extérieures sont soumises au paiement des taxes suivantes :

a) *Redevances d'entretien :*

Par an et par hectomètre indivisible :

ligne à double fil	240 fr.
ligne à triple ou quadruple fil	360 fr.

b) *Redevance pour droit d'usage :*

Par an et par hectomètre indivisible ..... 600 fr.

(La longueur est calculée d'après la longueur qui a servi de base pour le calcul des parts contributives du premier établissement de la ligne).

Les lignes supplémentaires dont l'usage est concédé aux Services Publics d'État, aux concessionnaires des Services Publics et aux établissements reconnus d'utilité publique par Ordonnance Souveraine et celles qui leur sont assimilées sont assujetties à une redevance d'usage égale au tiers de la redevance calculée comme il est prévu ci-dessus.

Les lignes supplémentaires ou les sections de lignes supplémentaires situées à l'intérieur d'un même immeuble, de même que les lignes supplémentaires reliées à un poste principal, lorsque ces postes (supplémentaire et principal) sont situés dans le même immeuble ou la même propriété, continue, ne sont pas soumises à la redevance pour droit d'usage.

L'entretien des lignes d'abonnements temporaires est assuré contre le remboursement des dépenses engagées, majorées de 15 % à titre de frais généraux.

La redevance d'usage de ces lignes empruntant la voie publique ou des propriétés tierces, est fixée, par

période mensuelle indivisible, au dixième de la redevance annuelle applicable à une ligne supplémentaire ordinaire.

ART. 10.

Les postes et appareils de 1re et 2me catégorie, de même que les postes de 3me et 4me catégorie, entretenus par l'Office, donnent lieu à la perception des taxes annuelles d'entretien ou de location-entretien suivantes :

	Entretien des appareils et organes fournis par les abonnés	Location entretien
Poste téléphon. simple complet.	gratuit	1.200 fr.
Poste associé à une ligne supplémentaire	600 fr.	1.800 fr.
Supplém. pour appar. de luxe ..	gratuit	1.200 fr.
Poste d'intercommun. complet:		
a) modèles 1 + 1, 1 + 2, 1 + 3	1.200 fr.	3.600 fr.
b) modèle 2 + 6	1.500 fr.	4.500 fr.
c) modèle 3 + 12	1.800 fr.	5.400 fr.
d) supplément pour poste de surveillance	gratuit	720 fr.
Pour les organes communs nécessaires au fonctionnement des installations d'intercommunication :		
a) modèle 1 + 1, 1 + 2, 1 + 3	1.200 fr.	7.200 fr.
b) modèle 2 + 6	1.500 fr.	10.800 fr.
c) modèle 3 + 12	1.800 fr.	18.000 fr.
d) suppl. pour poste éloigné.	gratuit	6.000 fr.
Standards, tableaux, installations d'intercommunication fournis par l'abonné (non compris l'entretien du poste supplémentaire) : —		
a) de la 1re à la 10e direction	720 fr.	
b) pour la 11me direction et chacune des suivantes...	480 fr.	
Commutateur double, avec ou sans voyant	240 fr.	360 fr.
Commutateur triple, avec ou sans voyant	360 fr.	480 fr.
Commutateur va et vient (2 commutateurs)	480 fr.	840 fr.
Sonnerie	120 fr.	240 fr.
Conjoncteur	240 fr.	360 fr.
Fiche pour conjoncteur	120 fr.	240 fr.

L'entretien des appareils et organes fournis par les abonnés est assuré contre remboursement des dépenses engagées, majorées de 15 % pour frais généraux, lorsqu'aucune redevance n'est prévue au présent article.

Pour les appareils téléphoniques ordinaires ou de luxe, remis en location-entretien par l'Office, les cordons sont remplacés aux frais de l'abonné.

De même sera facturé à l'abonné tout remplacement d'organe ou de canalisation téléphonique qu'il aura détérioré.

ART. 11.

Les installations de première catégorie peuvent être complétées par des prises spéciales, dénommées conjoncteurs, permettant d'utiliser la ligne réseau à partir de plusieurs points au moyen d'un même appareil terminé par une fiche.

Les conjoncteurs et fiches nécessaires doivent être d'un modèle agréé par l'Office. Ces accessoires peuvent être fournis par l'abonné et donnent lieu au paiement d'une redevance annuelle d'entretien de 240 fr. par conjoncteur et 120 fr. par fiche. Lorsque les installations de deuxième catégorie comportent un commutateur fourni par l'abonné, cet appareil doit être d'un modèle agréé par l'Office et donne lieu au versement d'une taxe annuelle d'entretien de 240 fr. par commutateur double, 360 fr. par commutateur triple et 480 fr. par commutateur va et vient.

Les installations de 1re, 2me, 3me et 4me catégories, entretenues par l'Office, peuvent comporter des sonneries complémentaires. Chacun de ces appareils donne lieu au paiement d'une redevance annuelle d'entretien de 120 fr.

Lorsque l'appareil téléphonique comporte un récepteur supplémentaire, celui-ci donne lieu au paiement d'une redevance annuelle d'entretien de 120 fr.

ART. 12.

Les postes simples fournis en location par l'Office donnent lieu au versement d'une redevance annuelle de location-entretien de 1.200 fr.

L'Office pourra délivrer des appareils de luxe en location moyennant une redevance annuelle de location-entretien de 2.400 fr. pour un poste principal et de 3.000 fr. pour un poste associé à une ligne supplémentaire.

ART. 13.

Les lignes d'intérêt privé, c'est-à-dire celles qui relient entre eux des postes privés, non susceptibles de communiquer avec des postes principaux ou supplémentaires reliés au réseau, pourront être établies sans autorisation ni redevance, à l'intérieur d'une même propriété privée, lorsqu'elles n'auront à emprunter ou surplomber sur leur parcours aucune partie du domaine public ou d'une autre propriété privée. Dans le cas contraire, et notamment si ces lignes doivent relier entre eux des postes installés dans des propriétés privées différentes, leur établissement est

subordonné à une autorisation exceptionnelle de l'Office des Téléphones, et leur construction est obligatoirement faite par les soins de ce Service, à charge pour les intéressés de lui payer le montant des dépenses réellement engagées, majoré de 15 % pour frais généraux, avec minimum de perception par hectomètre indivisible de :

— Pour les lignes à double fil ..... 6.000 fr.

— Pour les lignes à triple fil ou quadruple fil ..... 9.000 fr.

L'utilisation de ces lignes donnera lieu à la perception des redevances annuelles suivantes :

a) *Participation aux frais d'entretien des lignes d'intérêt privé :*

Les tarifs d'entretien des lignes privées sont fixés, par hectomètre indivisible, à 180 fr. pour les lignes à un fil, 240 fr. pour les lignes à deux fils ou pour les deux premiers fils de lignes à multiples conducteurs et à 60 fr. par fil en sus des deux premiers.

Lorsque, au cours d'une année, les dépenses d'entretien d'une ligne dite « d'intérêt privé » supportées par l'Office dépassent de 25 % la redevance résultant de l'application des tarifs forfaitaires ci-dessus, ces dépenses, majorées de 15 % à titre de frais généraux, seront intégralement remboursées.

b) *Redevance d'usage des lignes d'intérêt privé* (1) *:*

1° Ligne appartenant au même permissionnaire ou à des permissionnaires co-associés : 10.800 fr. par kilomètre de ligne (2) et par poste au-dessus de deux;

2° Lignes des concessionnaires des Services Publics et des établissements reconnus d'utilité publique par Ordonnance Souveraine : 3.600 fr. par kilomètre de ligne (2) et par poste au-dessus de deux ;

3° Lignes de sécurité concédées aux entrepreneurs de distribution d'énergie électrique : 1.800 fr. par kilomètre de ligne (2) et par poste au-dessus de deux;

4° Lignes de secours doublant les lignes de sécurité lorsque les deux catégories de lignes ne peuvent être utilisées simultanément : 450 fr. par kilomètre de ligne (2) ;

5° Lignes dites d'incendie, d'alerte (3), de sonnerie ou de signaux : 300 fr. par ligne ;

6° Lignes destinées à permettre, par haut-parleurs, la diffusion de musique, discours, publicité commerciale ou artistique, avis divers, etc... par installation et pour la durée de la manifestation : 1.200 fr.

ART. 14.

Pendant toute la durée du contrat, l'abonné peut, avec l'autorisation du Gouvernement Princier, céder ses droits à toute personne lui succédant dans le local où est établi le poste téléphonique. Une nouvelle police d'abonnement doit être souscrite par le cessionnaire, mais la durée du contrat primitif n'est pas modifiée.

La cession des droits d'un abonné à une personne lui succédant donne lieu à la perception d'une taxe de cession fixée à la moitié de la taxe de raccordement, soit 7.500 fr.

Cependant, lorsque la cession est au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, la taxe de cession est réduite à 1.000 fr.

Il est précisé que doivent être considérées comme cessions entre conjoints les cessions faites pendant la durée du mariage ou à l'occasion de la liquidation de la communauté (séparation de corps et de biens, divorce, décès). Une taxe de 1.000 fr. est également perçue au cas où l'établissement d'un nouvel engagement est rendu obligatoire par suite de changement de nom (mariage, succession, etc...) ou de raison sociale (société, association, syndicat, etc...) non accompagné d'une cession effective.

ART. 15.

La taxe de communication locale est de 15 fr. à partir des postes d'abonnés ; elle est de 20 fr. à partir des postes de cabines publiques.

ART. 16.

Les taxes applicables en Principauté pour les communications téléphoniques régionales, interurbaines et internationales, sont les taxes applicables en France dans le Département des Alpes-Maritimes.

ART. 17.

Les abonnés doivent souscrire un nouvel abonnement principal dès que le trafic de leur ligne atteint au départ 10.000 unités de conversation enregistrées à leur compteur depuis le début de la période annuelle d'abonnement.

L'Office des Téléphones pourra exiger du contractant la souscription d'un nouvel abonnement dans le cas où il serait reconnu que ses correspondants régionaux, interurbains ou internationaux, ne pourraient obtenir la communication par suite de la densité élevée du trafic téléphonique de l'abonné.

ART. 18.

Dans tous les cas, l'abonné est responsable de l'usage qui est fait de son poste.

(1) Les lignes privées reliant par autorisation spéciale deux points situés de part et d'autre de la frontière franco-monégasque sont établies en accord avec l'Administration française des P.T.T., les redevances étant établies et transmises directement par les Services français à l'abonné.

(2) Cette redevance est calculée par fraction indivisible de 200 mètres, avec perception obligatoire d'un minimum correspondant à un kilomètre de ligne.

(3) Est considérée comme ligne d'alerte, une ligne reliant les locaux des Services Publics ou des particuliers bénéficiant d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre d'État, aux Services de la Sûreté Publique, des Commissariats de Police ou des Sapeurs-Pompiers.

Les lignes, postes et accessoires ne pourront être installés ni déplacés par les abonnés ; seuls pourront le faire les agents de l'Office, sur demande écrite du contractant à la Direction de cet Organisme. Dans le cas où les installations auront été réalisées par les installateurs privés agréés, l'abonné est tenu d'informer par écrit l'Office des Téléphones, des modifications qu'il désire apporter à son installation. Les travaux relatifs à ces modifications ne pourront être entrepris qu'avec l'agrément de l'Office. Les abonnés ne pourront greffer aucun fil sur celui dont l'usage leur aura été concédé ; ils ne pourront démonter ni déplacer les fils, appareils ou accessoires, ni modifier, de toute autre façon, l'installation des postes.

L'inobservation des dispositions de ce paragraphe entraîne l'application à l'abonné intéressé des surtaxes fixées ci-après :

1° Pour déplacement de ligne, appareil ou accessoire, transformation d'installation n'entraînant pas une modification des redevances d'abonnement : 2.500 fr.

2° Pour transformation ou modification d'une installation entraînant une modification des engagements et des redevances d'abonnement correspondantes ; pour mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée, avant autorisation ou vérification de l'Office des Téléphones ; pour utilisation de tout ou partie d'une ligne d'abonnement comme antenne de T.S.F. par poste principal supplémentaire, appareil, accessoire, liaison irrégulière : 5.000 fr.

Le montant des surtaxes ci-dessus fixées sera payé dans les quinze jours qui suivront l'envoi d'un avis de paiement adressé à l'abonné intéressé ; le défaut de paiement entraînant l'application des dispositions de l'article 21, paragraphe 4.

Ces surtaxes sont indépendantes du versement à la Caisse de l'Office du montant des redevances non perçues. Il est procédé, le cas échéant, à la signature des engagements réglementaires dont la date de mise en vigueur est reportée à la date présumée de mise en service de l'installation modifiée.

Il est également procédé, aux frais de l'abonné, à la régularisation matérielle de l'installation modifiée.

En cas de nouvelles infractions, les surtaxes précitées seront doublées.

ART. 19.

L'abonné est responsable du matériel mis à sa disposition ; en cas de perte, de destruction totale, de mise hors d'usage, etc..., provenant d'un fait dont il est civilement responsable, l'abonné doit rembourser la valeur de ce matériel d'après le prix indiqué à la série des prix de l'année en cours, majoré de 15 % à titre de frais généraux. De même, la réparation des dérangements ou des détériorations qui ne sont pas le fait de l'usage normal des appareils est à la charge de l'abonné qui doit rembourser le montant des dépenses en fourniture et main-d'œuvre majoré de 15 % à titre de frais généraux.

ART. 20.

Les abonnements principaux et supplémentaires ne pourront être concédés pour une durée inférieure à une année à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service du poste. A l'expiration de cette période, ils pourront être résiliés à la volonté de l'abonné, par lettre recommandée, avec accusé de réception.

A défaut d'indication contraire, l'abonnement sera considéré comme résilié, à dater du premier jour qui suivra cette notification.

La résiliation donnera droit au remboursement prévu à l'article 22 ci-après.

Les demandes de résiliation que pourraient provoquer les nouvelles dispositions recevront satisfaction à la fin du mois en cours, au moment de la demande, même si la durée de l'abonnement n'est pas écoulée. Ces demandes devront toutefois être formulées au plus tard dans le mois qui suivra l'envoi du premier relevé établi sur les nouvelles bases.

ART. 21.

Les redevances prévues par les articles précédents devront être payées d'avance et en deux termes égaux, dans la première quinzaine de Janvier et de Juillet de chaque année. Les intéressés ont, toutefois, la liberté de se libérer pour l'année entière.

Pour les abonnements nouveaux, contractés en cours d'année, les redevances d'abonnement pour les mois restant à courir avant le 30 juin et le 31 décembre de l'année en cours et pour un semestre d'avance, devront être payées à la signature du contrat.

Le paiement de la taxe de raccordement devra être effectué à la signature du contrat. Les frais de transfert de lignes et de déplacement de poste devront être remboursés dans les quinze jours qui suivront la présentation de l'état de dépenses.

A défaut de paiement, aux dates ci-dessus fixées, un avis de paiement recommandé sera adressé à l'abonné et, après l'expiration du nouveau délai accordé, l'abonnement téléphonique sera suspendu d'office. L'usage du téléphone sera définitivement retiré et le contrat d'abonnement résilié un mois après une dernière mise en demeure signifiée par lettre recommandée, avec avis de réception.

ART. 22.

Tout abonné devra préalablement constituer, pour garantir le paiement des taxes locales et interurbaines, un dépôt de garantie qui ne pourra être inférieur à 1.500 fr., mais qui pourra atteindre un montant égal au maximum des taxes enregistrées mensuellement.

Les dépôts de garantie demeurent la propriété des abonnés et leur seront remboursés, en cas de résiliation, déduction faite des sommes restant dues par l'abonné.

Le relevé du compte de l'abonné lui sera adressé à la fin de chaque mois et le paiement intégral en devra être effectué dans les cinq jours.

A défaut de paiement, dans ce délai, un avis de paiement recommandé sera adressé à l'abonné et, après expiration du délai accordé, la communication sera suspendue d'office.

Les frais d'avis recommandé seront supportés par l'abonné. Ils seront de cinq fois la taxe de base, soit 75 fr.

Une liste des taxes téléphoniques de voisinage pourra être délivrée aux abonnés moyennant 90 fr., soit six fois la taxe de base d'une communication.

ART. 23.

Dans le cas où un abonné n'a pas versé le montant de son abonnement ou des communications dont il est redevable aux dates prévues par la présente Ordonnance, il est avisé, par lettre recommandée, d'avoir à effectuer ces versements, majorés de 75 fr. pour frais de correspondance, dans un délai de cinq jours.

A l'expiration de ce délai, et le versement n'étant pas effectué, la ligne de l'abonné est suspendue. Elle ne peut être rétablie qu'après versement des sommes dues, majorées d'une somme de 300 fr. pour frais de coupure et de rétablissement.

Cette suspension de l'abonnement n'interrompt pas la durée de ce dernier et ne produit pas la résiliation.

L'usage du téléphone sera définitivement retiré et le contrat d'abonnement résilié, un mois après une dernière mise en demeure, restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

ART. 24.

Les postes téléphoniques d'abonnement peuvent être munis d'un appareil à encaissement de la taxe des conversations locales. L'encaissement doit être provoqué par la réponse du poste demandé. Le dispositif encaisseur doit être choisi parmi les modèles types agréés par l'Office. Il est agencé de façon à permettre l'encaissement des pièces de monnaie ou de jetons spéciaux dont le modèle est admis par l'Office ; il est obligatoirement soumis, avant son installation, à la formalité du poinçonnage.

L'installation, l'entretien et le relèvement des dérangements de ces appareils sont effectués par les soins de l'abonné ou de l'Office.

Chaque appareil à encaissement de la taxe de conversation adapté à l'installation d'un abonné donne lieu au paiement d'une redevance annuelle de 4.800 fr. ; cette redevance est perçue dans les mêmes conditions que les redevances d'abonnement de l'installation.

ART. 25.

Il est institué un Service des abonnés absents. Ce Service a pour objet de permettre à un abonné qui s'absente de faire connaître à ses correspondants qui le demandent pendant son absence tout ou partie des trois indications ci-dessous :

1° la durée de son absence ;

2° la nouvelle adresse ;

3° l'adresse ou le numéro d'appel de la personne qu'il a chargée de le remplacer.

L'abonné participant au Service des abonnés absents a, en outre, la faculté de demander, une fois pour toutes :

1° que les numéros d'appel des correspondants qui l'ont appelé pendant son absence lui soient communiqués dès sa rentrée ;

2° que lui soient adressées par poste, par le plus prochain courrier, ou transmises par téléphone, dès sa rentrée, les communications dictées à cet effet par des correspondants et comprenant au maximum 20 mots ;

3° que les télégrammes qui doivent lui être téléphonés à l'arrivée et ayant 20 mots au maximum soient reçus par le Service des abonnés absents et lui soient retransmis par téléphone, dès sa rentrée.

Le Service des abonnés absents donne lieu au paiement d'une taxe fixée à 75 fr. par jour d'absence.

Toutefois, des abonnements peuvent être concédés aux conditions suivantes :

1.350 fr. par trimestre ;

3.500 fr. par an,

payables en une seule fois et d'avance.

Dans chaque cas, chaque ordre de renvoi au Service des abonnés absents donné au poste central, par l'abonné qui s'absente au cours de la durée de son abonnement, donne lieu à la perception d'une taxe supplémentaire de 30 fr.

Les numéros d'appel communiqués à l'abonné absent donnent lieu à la perception d'une taxe de 15 fr. par série ou fraction de série de cinq numéros d'appels enregistrés.

L'avis donné aux demandeurs suivant des communications dictées par l'abonné absent donne lieu à la perception d'une taxe fixée à 15 fr. pour 20 mots au maximum, par trois retransmissions ou fractions de trois retransmissions.

La transmission à un abonné absent des communications dictées par ses correspondants donne lieu à la perception d'une taxe supplémentaire fixée, par communication concernant 20 mots, au maximum à 30 fr.

Dans tous les cas où le correspondant d'un abonné absent est mis en relation avec ce service, la commu-

nication est soumise à la taxe normale (locale ou interurbaine suivant le cas).

Toute demande de rattachement au Service des abonnés absents doit être obligatoirement formulée par écrit. Il en est de même pour la suppression du Service après un rattachement dont la durée minimum peut être de 24 heures.

ART. 26.

Un Service de messages téléphonés fonctionne à l'Office des Téléphones.

A partir d'un poste d'abonné, la taxe des messages est fixée à :

90 fr., soit 6 fois la taxe locale, pour les messages transmis dans les relations dont la taxe unitaire de communication est égale à une fois la taxe de base ;

105 fr., soit 7 fois la taxe locale, pour les messages transmis dans les relations dont la taxe unitaire de communication est égale à deux fois la taxe de base ;

120 fr., soit 8 fois la taxe locale, pour les messages transmis dans les relations dont la taxe unitaire de communication est égale à trois fois la taxe de base.

ART. 27.

La suspension d'utilisation d'un poste téléphonique sur demande écrite de l'abonné peut être accordée pour une période de deux mois au maximum.

L'abonné peut obtenir une ou plusieurs suspensions de son abonnement pendant la même année.

Une redevance de 300 fr. sera perçue à chaque demande de suspension d'abonnement.

Pendant la durée de chaque suspension, les redevances d'abonnement et, le cas échéant, d'entretien, d'usage et de location entretien des appareils continuent à courir.

ART. 28.

La délivrance d'un récépissé de taxes de communication ou d'un duplicata d'une fiche d'appel donnera lieu à la perception d'un droit de 30 fr.

La modification d'un appel interurbain, pendant une durée d'attente, donne lieu au paiement d'un droit fixé à 15 fr.

La demande d'indication de durée d'une communication, soit au moment du dépôt de la demande, soit ultérieurement, sera soumise au paiement d'une taxe spéciale de 7 fr.

ART. 29.

Lorsque le Central Téléphonique atteindra la capacité totale de 3.000 lignes, il sera institué un Service du Réveil. L'utilisation de ce Service donnera lieu au paiement d'un droit de 45 fr. par appel pour réveil isolé.

ART. 30.

Un annuaire des abonnés au Téléphone de Monaco sera gratuitement adressé à tous les abonnés.

L'annuaire sera remis chaque année aux abonnés dans le courant du premier trimestre.

L'abonné est tenu de remplir une fiche d'inscription en même temps que son contrat d'abonnement, même s'il ne désire pas être inscrit dans ledit annuaire téléphonique.

Cependant, tout abonnement téléphonique souscrit en raison de l'exercice d'un commerce ou d'une activité quelconque est inscrit obligatoirement à l'annuaire.

Une fiche d'inscription distincte doit être établie pour chaque nouveau contrat et à l'occasion de toute modification de raison sociale.

ART. 31.

L'Office aura la faculté :

1° de faire visiter, par les agents du Service, les lignes et les appareils installés dans les postes d'abonnés. Les abonnés seront tenus de leur accorder, à des heures convenables, sur justification de leur qualité, l'accès des locaux où seront installés la ligne et le poste ;

2° d'introduire dans leur installation tous les changements utiles au fonctionnement du service ;

3° de suspendre la correspondance téléphonique, soit sur une ou plusieurs lignes, soit sur l'ensemble des lignes du réseau, pour travaux ou tout autre cause. Toute interruption du Service de plus de quinze jours entraînera une réduction correspondante des redevances d'abonnement ;

4° de mettre fin, à toute époque, au contrat d'abonnement, à charge de remboursement des redevances correspondant à la période restant à courir et de la provision inutilisée.

ART. 32.

Les dispositions de la présente Ordonnance sont applicables :

1° à dater du 1er janvier 1952 pour les redevances d'abonnement, d'entretien, de location-entretien et redevances pour droit d'usage ;

2° à dater de la promulgation de la présente Ordonnance pour les taxes de raccordement, de cession et de transfert.

ART. 33.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 561 du 25 avril 1952 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Musée National des Beaux-Arts.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 4 de la Loi n° 378 du 21 décembre 1943 portant statut légal du Musée National des Beaux-Arts ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour une période de quatre ans, Membres du Conseil d'Administration du Musée National des Beaux-Arts :

MM. Lucien Bellando de Castro, Président du Comité des Traditions Monégasques,
Charles Palmaro, Maire,
Joseph Kronig,
Georges Nolhac,
Louis Notari, Vice-Président du Comité des Traditions Monégasques,
Mario Scotto,
Mlle Nanette Suffren-Reymond, Artiste-Peintre.

ART. 2.

M. Etienne Clerissi, Chef de Bureau au Service des Travaux Publics, est désigné en qualité de représentant du Gouvernement au sein dudit Conseil d'Administration.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 562 du 30 avril 1952 prorogeant le mandat du Président et des Membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 13 de la Loi n° 473 du 4 mars 1948 et l'article 1er de l'Ordonnance Souveraine n° 3677 du 17 mai 1948 sur l'organisation de la Cour Supérieure d'Arbitrage des conflits collectifs du travail ;

Sur les propositions de Notre Ministre d'État et du Président de Notre Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont maintenus, pour deux ans, à compter du 26 mai 1952, dans leurs fonctions de Président et Membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des conflits collectifs du travail :

Président :

M. Yves Loncle de Forville, Président de Notre Conseil d'État, Président de droit.

Membres titulaires :

MM. Henri Gard, Vice-Président de Notre Cour d'Appel ;
Jacques Decourcelle, Président de Notre Tribunal de Première Instance ;
Albert Bernard, Conseiller d'État, Conseiller de Gouvernement honoraire ;
Constant Barriera, Directeur du Contentieux et des Études Législatives au Ministère d'État.

Membres suppléants :

MM. Gaston Testas, Conseiller à Notre Cour d'Appel ;
Jean Grésillon, Juge à Notre Tribunal de Première Instance ;
Hervé Codur, Conseiller d'État, Secrétaire Général honoraire de la Direction des Services Judiciaires ;
Jean-Maurice Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 563 du 30 avril 1952 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Marchisio Anna-Amélie, Veuve Rondelli Michel, née à Monaco le 29 juillet 1883, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par l'Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Anna-Amélie Marchisio, Veuve Rondelli, est naturalisée Sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle, et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 564 du 30 avril 1952 accordant la naturalisation monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle Cavalieri Nelly-Joséphine, née à Monaco le 19 mars 1905, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par l'Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle Nelly-Joséphine Cavalieri est naturalisée Sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 565 du 3 mai 1952 portant classification des postes consulaires au Portugal.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 164 du 13 mars 1950, n° 245 du 20 juin 1950, n° 299 du 24 octobre 1950, n° 301 du 26 octobre 1950, n° 326 du 3 janvier 1951, n° 370 du 21 mars 1951, n° 404 du 18 mai 1951, n° 452 du 11 septembre 1951, n° 461 du 20 octobre 1951, n° 509 du 18 janvier 1952, n° 519 du 30 janvier 1952 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les circonscriptions consulaires au Portugal, portant chacune le nom de la résidence du Consul Général ou du Consul, sont délimitées comme suit :

Lisbonne : Provinces de Beira Baixa, Estramadura, Ribatejo, Alto Alentejo, Baixa Alentejo, Algarve ;

Funchal : Ile de Madère.

Ponta-Delgada : Iles Açores.

Porto : Provinces de Minho, Tras-os-Montes e Alto Douro, Douro Litoral, Beira Litoral, Beira Alta.

Quélimane : Mozambique.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-093 du 30 avril 1952 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 15 avril 1937 réglementant le travail dans la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 avril 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pendant la période du 1er mai au 31 août 1952, par application des dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952, sus-visée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain sont fixés comme suit :

LUNDI :

Boulangerie Moderne (Charpentier), 4, Rue Joseph Bressan ;
— « Epi d'Or » (Alibert), 4, rue Grimaldi ;
— Franco-Belge (Arnéodo et Associés), 9, rue Saige ;
— Quaglia, Place des Moulins.

MARDI :

Boulangerie Perreau, 24, boulevard du Jardin Exotique.

MERCREDI :

Boulangerie Battaglia, 20, rue Caroline ;
— Bouvier, 8, rue Joseph Bressan.

JEUDI :

Boulangerie Bonnet, 17, rue des Roses ;
— Mathieu, 39, boulevard des Moulins ;
— Platini, 8, rue Basse.

VENDREDI :

Boulangerie « Panification modèle » (Calmé), 11, rue Florestine ;
— Marino, 8, ruelle Sainte-Dévote.

DIMANCHE :

Boulangerie Camilla, 13, rue de la Turbie.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 30 avril 1952.

Arrêté Ministériel n° 52-094 du 30 avril 1952 relatif au tarif limite de responsabilité de la Caisse de compensation des Services Sociaux en matière d'analyses et d'examens de laboratoires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-31 du 27 février 1950 fixant le tarif limite de responsabilité de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en matière d'analyses et d'examens de laboratoires ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-192 du 5 décembre 1951 majorant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La valeur de la lettre-clé B prévue à l'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 50-31 du 27 février 1950 sus-visé est portée à 50 francs.

ART. 2.

Le premier alinéa du paragraphe :

J. — EXAMENS SÉROLOGIQUES

de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 50-31 du 27 février 1950 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Recherche de la syphilis par deux réactions « d'hémolyse et une de floculation ..... B 15 »

ART. 3.

Le paragraphe :

L. — EXAMENS CHIMIQUES

de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 50-31 du 27 février 1950 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

« Dosage des corps cétoniques et cétogènes .. B 35 »

Il est ajouté un alinéa supplémentaire relatif à l'examen ci-après défini :

« Identification des barbituriques ..... B 15 »

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 2 mai 1952.

Arrêté Ministériel n° 52-095 du 3 mai 1952 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-062 du 21 mars 1952 fixant le tarif du lait entier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 mai 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 52-062 du 21 mars 1952 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au consommateur du lait de consommation dosant 34 gr. de matières grasses sont fixés, comme suit, toutes taxes comprises :

Lait pasteurisé : en vrac :

Le litre	44 fr.
Le demi-litre	22 fr.

Lait pasteurisé certifié :

La bouteille d'un litre	50 fr.
La bouteille d'un demi-litre	27 fr.

ART. 3.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables à compter du Vendredi 2 Mai 1952.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 3 mai 1952.

Arrêté Ministériel n° 52-096 du 5 mai 1952 relatif au répertoire des sociétés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 1er de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 portant institution d'un répertoire des sociétés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 avril 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La demande d'inscription au Répertoire des sociétés, institué en application de l'article 1er de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, devra comporter les renseignements suivants :

1° la forme de la société ;
2° la dénomination sociale et les abréviations utilisées ;
3° l'objet de la société ;
4° le siège social de la société ;
5° les lieux où la société a des succursales, des agences, des ateliers, des usines ou des entrepôts, à Monaco ou à l'étranger ;
6° les noms, prénoms et adresses personnelles des administrateurs, leur nationalité et leur profession ;
7° le nom du président du Conseil d'administration ou de l'Administrateur-délégué ;
8° le nom du ou des commissaires aux comptes ;
9° le montant du capital social avec l'indication du montant respectif des apports en nature et des apports de numéraire ;
10° s'il a été émis des parts de fondateurs, leur nombre et les avantages y attachés ;
11° le montant des emprunts obligataires ;
12° la date d'autorisation et d'approbation des statuts ;
13° le numéro et la date du « Journal de Monaco » dans lequel ont été publiés les statuts ;
14° la date de la constitution définitive ;
15° la date de clôture de l'exercice social ;
16° la durée de la société.

ART. 2.

Toute modification survenant postérieurement au dépôt de la demande d'inscription au répertoire des sociétés, devra être portée à la connaissance du Secrétariat du Département des Finances dans les quinze jours de la délibération du Conseil d'administration ou de l'assemblée générale qui l'aura décidée.

ART. 3.

En cas de dissolution anticipée ou non de la société, la date de l'assemblée générale ayant décidé cette solution, le nom et l'adresse du liquidateur qui aura été désigné, devront, dans les mêmes forme et délai être portés à la connaissance du Secrétariat du Département des Finances ainsi que la date de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes du liquidateur.

ART. 4.

L'Arrêté Ministériel du 1er avril 1942 sur le Répertoire des sociétés est abrogé.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-097 du 5 mai 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Union Commerciale et Industrielle Méditerranéenne », en abrégé « U.C.I.M. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Union Commerciale et Industrielle Méditerranéenne », en abrégé « U.C.I.M. », présentée par M. Alfred Bayetto, ingénieur-industriel, demeurant à Monaco « L'Émeraude », 17, boulevard de Belgique ;

Vu l'acte en brevet reçu par Me L. Aureglia, notaire à Monaco, le 25 mars 1952, contenant les statuts de ladite société

au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1er avril 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Union Commerciale et Industrielle Méditerranéenne », en abrégé « U.C.I.M. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 mars 1952.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-098 du 5 mai 1952 codifiant les taux limites de marque brute du commerce des produits pharmaceutiques spécialisés et des produits sous cachet.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mai 1952,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les taux limites de marque brute applicables aux ventes des spécialités pharmaceutiques définies à l'article 2 ci-dessous sont fixés comme il suit :

— Grossiste répartiteur, 15 %, taxe sur les transactions et taxe locale comprise ;

— Pharmacien d'officine, 32,30 %, taxe sur les transactions comprise, taxe locale non comprise.

ART. 2.

Par spécialité pharmaceutique, on entend tout médicament préparé à l'avance, dosé au poids médicinal, présenté sous un conditionnement particulier, portant sa composition, le nom et l'adresse du fabricant, vendu dans plus d'une officine, et qui, au surplus, présente l'une des deux caractéristiques suivantes :

a) un nom de fantaisie ;

b) soit le nom commun, soit la dénomination scientifique du médicament qui entre dans sa composition, ces dénominations devant être accompagnées du nom du pharmacien fabricant responsable.

ART. 3.

Les dispositions de l'article premier ne sont pas applicables aux spécialités pharmaceutiques pour lesquelles le fabricant ne fait lui-même aucune publicité, dont la publicité et la diffusion sont assurées uniquement par le pharmacien détaillant dans son officine et dont la vente par le fabricant est faite, à titre principal (50 % du chiffre d'affaires au minimum), directement aux pharmaciens d'officine.

Pour les spécialités qui réunissent les conditions fixées à l'alinéa précédent, la marge limite de marque brute du pharmacien d'officine qui s'approvisionne directement auprès du fabricant est déterminée par application d'un taux limite de marque brute de 46,50 % taxe sur les transactions comprise, taxe locale non comprise.

Lorsque le grossiste répartiteur intervient dans la distribution, la marge précédente doit être partagée comme il suit :

Le grossiste répartiteur applique le taux limite de marque brute qui lui est attribué par l'article premier ci-dessus et le pharmacien d'officine perçoit le reliquat disponible de la marge.

ART. 4.

Les taux limites de marque brute applicables aux ventes des produits sous cachet définis à l'article 5 ci-dessous sont fixés comme il suit :

— Pharmacien d'officine s'approvisionnant directement auprès du fabricant, 41 %, taxe sur les transactions comprise, taxe locale non comprise.

Lorsqu'un grossiste répartiteur intervient dans la distribution, la marge limite de marque brute résultant du taux de marque fixé à l'alinéa précédent est partagé comme il suit :

Le pharmacien d'officine reçoit la marge afférente au taux limite de marque brute de 32, 30 % fixé par l'article premier ci-dessus ; le grossiste répartiteur perçoit le reliquat disponible de la marge ; dans ce cas, la marge revenant au grossiste s'entend taxe sur les transactions et taxe locale comprises.

ART. 5.

Par produit sous cachet, on entend, tout médicament préparé à l'avance, dosé au poids médicinal et présenté comme une spécialité pharmaceutique dont il diffère sur les deux points suivants :

1° Il ne peut être débité que sous son nom commun ou sa dénomination scientifique sans que ces dénominations puissent être accompagnées du nom du pharmacien, fabricant responsable ;

2° La publicité des produits sous cachet est libre lorsqu'elle mentionne exclusivement le nom et la composition du produit, celui du pharmacien préparateur, ses titres universitaires, son adresse.

ART. 6.

Les taux limites de marque brute applicables aux ventes des spécialités pharmaceutiques vétérinaires sont fixés comme il suit :

— Détaillant ou vétérinaire s'approvisionnant directement auprès du fabricant, 44 %, taxe sur les transactions comprise, taxe locale non comprise.

Lorsqu'un grossiste intervient dans la distribution, la marge limite de marque brute résultant du taux de marque fixé à l'alinéa précédent est partagé comme il suit :

Le grossiste applique le taux limite de marque brute de 15 % fixé par l'article premier ci-dessus ; le détaillant ou le vétérinaire perçoit le reliquat disponible de la marge.

ART. 7.

Les prix de vente au pharmacien d'officine et au public des produits pharmaceutiques spécialisés sont déterminés par les fabricants de ces produits, à partir du prix fixé à la production et par application des taux limites de marque brute fixés pour le commerce de gros et de détail des produits considérés.

La facturation aux différents échelons de la distribution peut être effectuée à partir du prix de vente au public ainsi déterminé et par application des remises correspondant aux taux de marque prévu pour chacun des échelons.

ART. 8.

Dans le cas d'une vente directe du fabricant au pharmacien d'officine portant sur un ou plusieurs des produits fabriqués par le vendeur, l'échelle des écarts de prix motivés par l'importance des achats résulte des remises suivantes qui doivent être obligatoirement accordées sur le prix de vente au pharmacien d'officine, déterminé suivant les règles de l'article 7 ci-dessus :

Pour une vente d'un montant minimum :

5.000 frs	2 %
10.000 frs	3 %
20.000 frs	4 %
30.000 frs	5 %
40.000 frs	6 %
50.000 frs	7 %

Pour l'application des écarts ci-dessus, le montant de la vente à considérer doit correspondre à une livraison effectuée en une seule fois et non pas au montant d'une facture groupant plusieurs livraisons échelonnées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits définis par les articles 3 et 4 ci-dessus.

ART. 9.

Le présent Arrêté entrera en vigueur 15 jours après la date de sa publication au Journal Officiel de Monaco.

ART. 10

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 6 mai 1952.

Arrêté Ministériel n° 52-099 du 7 mai 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Société de Transactions et d'Échanges Commerciaux, » en abrégé « Sotranec ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Transactions et d'Échanges Commerciaux » en abrégé « SOTRANEC », présentée par M. Léo Buydens, Attaché au Consulat de Belgique en Principauté, demeurant à Monte-Carlo, 29, boulevard des Moulins ;

Vu les actes en brevet reçus par Me Louis Aureglia, notaire à Monaco, les 14 mars et 25 avril 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs, divisé en MILLE (1.000) actions de CINQ MILLE (5.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1er avril 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Société de Transactions et d'Échanges Commerciaux » en abrégé « SOTRANEC » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 14 mars et 25 avril 1952.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-100 du 7 mai 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit Hypothécaire de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Guy Soubirou, demeurant à Nice, 7, rue Désambrois, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit Hypothécaire de Monaco » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 6 mars 1952 portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 avril 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit Hypothécaire de Monaco », en date du 6 mars 1952, portant :

1° Modification de l'objet social (article 3 des statuts) ;

2° Augmentation du capital social de la somme de CINQ MILLIONS de francs (5.000.000) à celle de VINGT MILLIONS de francs (20.000.000) par l'émission au pair de MILLE CINQ CENTS actions (1.500) nouvelles de DIX MILLE francs (10.000) chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mai mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations prononcées par la Cour d'Appel de Monaco,

Dans son audience du 29 mars 1952, la Cour d'Appel de Monaco a rendu les arrêts ci-après :

Appel d'un jugement en date du 25 février 1952 qui condamnait P. J.A., épouse C. née le 10 août 1886 à Monaco, de nationalité française, demeurant à Monaco, 20.000 francs d'amende (décimes compris) : 5.000 francs d'amende (décimes compris) pour infraction à la Loi n° 497 (art. 5, 4° al. et 44) modifiée par celle du 26 juin 1951 (n° 545) sur les locaux d'habitation.

Appel d'un jugement en date du 25 février 1952 qui condamnait C. A.B., né le 1er juillet 1908 à Santa-Lucia-di-Tallano (Corse) de nationalité française, demeurant à Monaco, à 20.000 francs d'amende (décimes compris) : 10.000 francs d'amende (décimes compris) pour infraction à la Loi n° 497 (art. 5, 4° al. et 44) modifiée par celle du 26 juin 1951 (n° 545) sur les locaux d'habitation.

Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel de Monaco.

Dans ses audiences des 25 février, 4 et 25 mars 1952, le Tribunal Correctionnel de Monaco a prononcé les condamnations suivantes :

P. J. A. S., épouse C., née le 10 août 1886 à Monaco, de nationalité française, demeurant à Monaco : 20.000 francs d'amende (décimes compris) pour infraction à la loi n° 497 du 25 mars 1949 (art. 5, 4° al. et 44) modifiée par la Loi 545 du 26 juin 1951 sur les locaux d'habitation. — Opposition à jugement de défaut du 18 décembre 1951 qui la condamnait à 30.000 francs d'amende (décimes compris).

C. A.B., né à Santa Lucia di Tallano (Corse) le 1er juillet 1908, de nationalité française, demeurant à Monaco : 20.000 francs d'amende (décimes compris) pour infraction à la loi n° 497 du 25 mars 1949 (art. 5, 4° al. et 44) modifiée par la Loi 545 du 26 juin 1951 sur les locaux d'habitation — Opposition à jugement de défaut du 18 décembre 1951 qui le condamnait à 30.000 francs d'amende (décimes compris).

M. E., né le 15 janvier 1920 à Sétif (Constantine-Algérie), de nationalité française, se disant domicilié à Paris : 8 mois d'emprisonnement pour vol.

N. L.M.G., né le 31 juillet 1897 à Carpentras (Vaucluse), de nationalité française, demeurant à Monaco : 50 + 10 francs d'amende pour emploi d'un travailleur étranger démuni d'un permis de travail et omission de remise de bulletins de paye.

L. H., né le 28 juin 1902 à Menton, de nationalité française, commerçant, demeurant à Monaco : 10.000 francs d'amende pour émissions frauduleuses de chèque.

G. E.M., née le 29 octobre 1891 à Nice de nationalité française, hôtelière, demeurant à Monaco : 25 francs d'amende pour infraction à la législation sur le séjour des étrangers en Principauté.

S. M.A., née le 27 décembre 1931 à Monaco, de nationalité monégasque, demeurant à Monaco : 4 mois de prison (par défaut) pour vol.

Dans ses audiences des 1 et 22 avril 1952, le Tribunal Correctionnel de Monaco a prononcé les condamnations suivantes :

P. C.D.F., né le 20 octobre 1932 à Beausoleil, de nationalité française demeurant à Beausoleil : 20 + 15 francs d'amende pour blessures involontaires et infraction à la législation sur la circulation.

K. D., né le 4 janvier 1911 à Amsterdam (Hollande), de nationalité hollandaise, sans domicile connu : 18 mois d'emprisonnement pour fausse déclaration d'état civil et escroquerie.— Détenu.

H. D.S.S., dit R., né le 13 janvier 1917 à Alexandrie (Egypte), de nationalité iranienne, sans domicile connu : 6 mois de prison pour fausses déclarations d'état-civil et usage de fausses pièces d'identité. — Détenu.

P. R., épouse S., née le 12 mars 1902 à Londres, de nationalité britannique, demeurant à Monaco : 25 francs d'amende pour blessures involontaires.

R. P., né le 6 septembre 1915 à Ronco-Scrivia (Italie), de nationalité italienne, demeurant à Monaco : 15 francs d'amende pour coups et blessures volontaires (disqualification en violences légères). (Simple police).

R. H., né le 21 octobre 1921 à Vado-Ligure, de nationalité italienne, demeurant à Monaco : 15 francs d'amende pour coups et blessures volontaires (disqualification en violences légères). (Simple police.)

A. A., né le 16 août 1903 à Fivizzano (Italie) demeurant à Monaco : 15 francs d'amende pour coups et blessures volontaires (disqualification en violences légères). (Simple police).

INFORMATIONS DIVERSES

Journées Canines en Principauté.

Du 3 au 7 mai, d'importantes manifestations canines se sont déroulées en Principauté.

D'une part, la traditionnelle exposition, placée sous le haut patronage de S. A. S. la Princesse Charlotte ; d'autre part, l'Assemblée Générale de la Fédération Cynologique Internationale.

S. A. S. le Prince Rainier III, accompagné de S. A. S. la Princesse Antoinette, a visité l'exposition le 3 mai dans l'après midi.

La distribution officielle des Prix s'est déroulée le 4 mai à 16 h. 30 dans le ring d'honneur de l'Exposition, sous la présidence de S. A. S. la Princesse Antoinette.

Voici le palmarès de l'Exposition :

Grand Prix d'Honneur : coupe offerte par S. A. S. le Prince Souverain au meilleur groupe de l'Exposition : Groupe de Whippets, de la Baronne Watzdorff.

Coupe offerte par S. A. S. la Princesse Charlotte de Monaco: Loulous de Poméranie de Madame de Parera ;

Coupe offerte par S. A. S. le Prince Pierre de Monaco au meilleur schnauzer : « Kado » à M. Gazzero.

Challenge offert par S. A. S. la Princesse Antoinette de Monaco au meilleur coker : « Rodworth his majesty of hearts » à M. Coigny. Coupe de la Municipalité de Monaco au meilleur chien appartenant à un exposant domicilié dans la Principauté : « Xana du Chablais » à Mme Castelli.

Coupe offerte par Mrs Abdéla : Carlins, à Miss Bénédict. — *Concours de chiens de défense.* — Coupe de la Municipalité de Monaco : « Wassy du Chemin des Dames » à M. Markowicz.

Coupe de la Société Canine de Monaco : « Youki du Quartier de Turenne » à S. A. S. le Prince Rainier III de Monaco.

Plaquette de la Municipalité de Monaco : « Ralph » à Mme Mathé.

***

L'Assemblée Générale de la Fédération Cynologique Internationale s'est déroulée, dans les salons de l'Hôtel Métropole, sous la présidence de Madame Gastaldi-Brame et en présence des délégués des 10 pays suivants :

Allemagne Occidentale, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse.

Elle a notamment désigné comme Président de la F. C. I., pour le prochain exercice, M. Ericksen, Président du Norsk Kennel Club de Norvège qui succède ainsi à Madame Gastaldi Brame.

Cette dernière, rappelons-le, avait été appelée à cette fonction lors de la précédente Assemblée Générale de la F. C. I. tenue à Rome l'année dernière.

Diverses réceptions ont marqué les Journées Canines monégasques dont un dîner offert à l'Hôtel de Paris par S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État.

Ph. F.

Au Port.

Le 1er mai est arrivé au port de Monaco, le navire hydrographe français « Amiral Mouchez» qui, placé sous le commandement du capitaine de corvette Plagne, avait à son bord M. Brémond, ingénieur en chef de la mission hydrographique des côtes de France et de l'Afrique française du nord.

Cette unité fut suivie du navire hydrographe britannique « H.M.S. Dalrymple », qui a pour commandant le captain E.G. Irving, O.B.E. et, pour attaché naval adjoint, le commander Philip Franklin.

En compagnie du baron Jean de Beausse, consul général de France, les officiers français et britanniques ont été s'inscrire sur les registres du Palais Princier, puis se sont rendus à l'Hôtel du Gouvernement, où ils ont été reçus par S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, à la Présidence du Conseil National, où M. Roger Simon, conseiller national, remplaçait M. Louis Aureglia, empêché; à l'Évêché où les accueillit S. Exc. Mgr Rivière et à la Mairie, où M. Charles Palmaro leur offrit une réception.

Les personnalités saluées le matin se rendirent dans l'après-midi à bord de « l'Amiral Mouchez » et du « Dalrymple ».

Le 6 mai, les navires hydrographes américains « *U. S. S. Maury* » placé sous les ordres du Commander hydrographe C. J. Heath, « *U. S. S. Allegheny* » commandé par le lieutenant E. Bronghton, et le « *U. S. S. Stallion* » commandé par le lieutenant A. E. Belch sont entrés au port après avoir salué la Principauté d'une salve d'artillerie. Dans le courant de l'après-midi le commander Heath, accompagné du vice-consul des Etats-Unis, a accompli les visites protocolaires d'usage qui lui ont été rendues le lendemain matin.

Le public a été admis à visiter ces magnifiques unités arrivées à l'occasion de la VIme conférence Hydrographique Internationale.

La Bataille de Fleurs « Au Temps des Merveilleuses ».

Le mercredi 30 avril sur la place du Casino, s'est déroulée « au temps des merveilleuses », la bataille de fleurs annuelle organisée par la Municipalité de Monaco et son comité des fêtes.

S. A. S. la Princesse Antoinette, qui était accompagnée de la Comtesse de Bacciochi, Dame du Palais, fut accueillie au pied de Sa Loge par le Maire de Monaco et Mme Charles Palmaro, tandis que l'Hymne monégasque était exécuté par la Musique Municipale.

Le groupe folklorique : Les Cigalettes du Mont-Ventoux et la musique de la Renaissance de Nice, les Sapeurs pompiers et les scouts de Monaco portant les dix neuf bannières qui récompensèrent les gracieuses jouteuses précédaient les voitures somptueusement fleuries.

Le jury, composé de MM. Louis Notari, adjoint au Maire, président, de MM. Jean Agliany, Antony Noghès, Le Graverend, J. J. Brisset, Joseph Fissore, Etienne Clerissi, A. Marocco, Charles Ballerio, J. B. Gastaud, de Mlle Nanette Reymond et de Mme Polotsoff a décerné :

le 1er Prix à la *Petite Diligence*, de la Société des Bains de Mer, où avait pris place Mlle Dolorès Vilsoni, de la Scala de Milan,

le 2me Prix au *Temple d'Amour*, de l'Hôtel de Paris,

le 3me prix à *Reinatex*, symphonie en mauve (Mlle Gamerdinger et Venez),

le 4me prix à *Autant en Emporte le Vent* (Mlle J. Véran, Lemaire, G. Roux et Contamin),

— le 5me prix à *La Louisiane* (Mlles Meynard et Mowel Ustick),

le 6me prix au *Mariage Directoire* de Mlles Matyssens,

le 7me prix à *Douce Envolée* du Syndicat hôtelier,

et douze prix ex-æquo aux autres voitures.

Cette manifestation charmante, qui a remporté comme de coutume un vif succès, a permis à nos hôtes, en particulier aux congressistes de *Reinatex*, de connaître et d'apprécier sous un aspect de plus les charmes multiples de la Principauté.

Banquet offert par le Gouvernement Princier pour la proclamation du palmarès de Reinatex.

Le samedi 3 mai dans la salle Empire de l'Hôtel de Paris un dîner a été offert par le Gouvernement Princier à l'occasion de la lecture solennelle du Palmarès officiel de l'Exposition *Reinatex*.

S. Ex. M. Pierre Voizard qui présidait le dîner, avait à sa droite Mme L. Varga ; M. Farat ; Mme Voizard ; M. L. Varga ; Mme Miro ; M. A. Varga ; Mme Galvec ; S. Exc. M. Charles Bellando de Castro ; M. Phillip ; Mme H. Crovetto ; M. Louis Bellando de Castro ; M. Muller ; M. Matthyssens ; M. Miro ; M. Paul Noghès ; Mme Phillip et M. Bofatti et à sa gauche : Mme Godden ; M. Berthelot ; Mme Charles Bellando de Castro ; M. L. Boscus ; Mme Boscus ; M. Balasse ; Mme Palmaro ; M. Godden ; M. A. Médecin ; Mme Champion ; M. H. Crovetto ; Mme Matthyssens ; M. H. Gamerdinger ; M. Champion ; Mme H. Gamerdinger ; M. Palmaro ; Mme P. Noghès ; M. Galvez. Aux tables faisant face à la table d'honneur avaient pris place les membres du jury et les commissaires de l'exposition.

Au champagne, S. Exc. M. Pierre Voizard prit la parole à titre de représentant personnel de S. A. S. le Prince Rainier III et de Chef du Gouvernement Princier. Il se loua du magnifique succès remporté par *Reinatex* grâce aux Commissaires généraux et à M. Gamerdinger qui avait déjà organisé l'exposition de 1928. Après avoir défini avec esprit le rôle et la portée de la philatélie, le Ministre d'État leva son verre au succès acquis par *Reinatex*, aux concurrents récompensés, aux nations représentées à cette exposition, à leurs Souverains et à leurs Chefs d'État.

M. Berthelot, président du jury, donna ensuite lecture du palmarès. Le titulaire du Grand Prix de la Philatélie vint recevoir le magnifique *Hercule* en or offert par S. A. S. le Prince Rainier III des mains de S. Exc. M. Pierre Voizard qui remit ensuite les grands prix et les médailles d'or aux lauréats qui les avaient mérités par leurs admirables collections.

Les médailles de vermeil, d'argent, de bronze, ainsi que des diplômes ont également été remis aux heureux exposants

Grand Prix de la Philatélie, récompensant la plus belle participation de l'Exposition : Docteur H. Leemann-Geymuller, Suisse.

Grand Prix Spécial, offert par S. A. S. le Prince Rainier III, récompensant la plus belle participation de la classe A, Monaco : M. R. Lullin, Suisse.

Grand Prix d'Honneur International de la Principauté de Monaco récompensant la plus belle participation de la classe d'Honneur : M. J. V. A. Dupont, Belgique.

Classe d'Honneur (Médaille d'Or de la Classe d'Honneur) : M. M. Scheerlinck, Belgique ; M. P. Brodtbeck, Europe ; M. G. Dimitriou, Grèce ; M. J. Winkler, Suisse ; Consul N. Klep van Velthoven, États-Unis.

On s'est tout particulièrement réjoui que le grand Prix de la Philatélie, si brillamment obtenu par le Dr Leemann-Geymuller, l'*Hercule* en or offert par S.A.S. le Prince Rainier III, soit, par par le personnage choisi, qui a donné son nom à plusieurs Princes de Monaco, et par l'art avec lequel il a été ciselé, hautement représentatif des origines et de l'histoire de l'antique Principauté de Monaco.

Au Ministère d'État.

Le 2 mai, S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, a offert dans les salons du Palais du Gouvernement une brillante réception en l'honneur des Membres du Congrès international du comité d'action pour la productivité dans l'assurance qui s'est tenu à Monaco, dans les salons de l'International Sporting club, du 28 avril au 2 mai.

S. Exc. Mgr Rivière, évêque de Monaco, M. Auguste Médecin, Vice-Président du Conseil National, M. Henri Crovetto, Commissaire du Gouvernement aux Finances, M. Charles Palmaro, maire de Monaco, M. Pierre Notari, chargé de Mission, M. Marcel Michel, secrétaire Général au Ministère d'État, Mme Jammes, secrétaire particulier de S. Exc. le Ministre d'État et de nombreuses personnalités assistaient à ce cocktail en même temps que les délégués qui, au nombre de 186, étaient venus d'Autriche, de Belgique, des États-Unis, de France, d'Irlande, d'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, du Portugal et de l'Allemagne occidentale. On notait parmi eux la présence de M. Boyer, inspecteur des finances, et de M. Marcellin, directeur des assurances au Ministère français des finances. Nos hôtes se sont montrés très touchés du cordial accueil qui leur était réservé.

Dans la soirée, S. Exc. M. Pierre Voizard, invité au banquet de clôture du congrès par M. Tattevin, président du comité d'action, prononça une élégante allocution.

Le 7 mai, S. Exc. le Ministre d'État et Mme Pierre Voizard ont offert un cocktail en l'honneur des membres de la Vme conférence hydrographique internationale. S. Exc. Mgr Rivière, évêque de Monaco, M. Pierre Blanchy, conseiller de Gouvernement aux Travaux Publics, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, la Comtesse de Lantsheere, M. Henri Crovetto, commissaire du Gouvernement aux Finances, le Corps Consulaire, le Maire de Monaco, et Mme Charles Palmaro, le directeur du Musée océanographique et Mme J. Rouch, M. Robert Marchisio, secrétaire général de la Commission Nationale de l'Unesco, M. Gabriel Ollivier, commissaire général au Tourisme étaient parmi les invités, heureux de s'entretenir avec les savants, venus de 29 nations, qui participent aux travaux de la conférence hydrographique.

Le samedi 5 mai, S. Exc. M. Pierre Voizard a offert à l'hôtel de Paris un dîner en l'honneur des membres de la Fédération Cynologique internationale dont la présidente est cette année Mme Gastaldi-Brame.

Le Ministre d'État avait à sa droite : Mme Gastaldi-Brame; M. Auguste Médecin, Vice-Président du Conseil National ; Mme Pierre Voizard ; M. Palmaro, Maire de Monaco ; M. Antony Noghès ; M. Delwart ; M. Alexandre Médecin ; le professeur Solaro ; Mme Gendebien ; le baron Von Essen ; M. Bergmann ; M. Virte et à sa gauche : Mme Guilbert ; M. Ericksen ; Mme Charles Palmaro ; M. Guilbert ; Mme Alexandre Médecin ; M. Gastaldi-Brame ; M. Gendebien ; le Docteur Hirschfeld ; Mme Nizet de Leemans ; M. Wistschi.

De brillants discours furent prononcés par Mme Gastaldi Brame qui fit l'historique de cette fédération, fondée en 1910, et remercia S. A. S. le Prince Souverain et les autorités monégasques de l'éclat dont venaient d'être entourées l'exposition canine et l'assemblée générale de la Fédération, par M. Ericksen, président de la fédération norvégienne, qui lui succède à la Présidence, et s'exprima en anglais, par le professeur Guilbert, président des sociétés canines françaises, par le professeur Solaro, président des sociétés italiennes, et par S. Exc. le Ministre d'État qui, avec la clarté, la compétence et l'élégance de style qui caractérisent toutes ses interventions oratoires, dégagea le sens des manifestations que clôturait le banquet.

Remise des prix aux lauréats de l'Exposition de l'Artisanat de Luxe.

La remise des médailles, diplômes et certificats aux lauréats de la première exposition de l'Artisanat de Luxe dans la Principauté de Monaco, organisée sous le haut Patronage de S. A. S. le Prince Rainier III, a eu lieu le 7 mai à 11 h. 30 dans la salle du Conseil du Ministère d'État sous la présidence de Son Exc. M. Pierre Voizard, ministre d'État, président du Comité d'organisation, assisté de M. Paul Noghès, conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, vice-président, et entouré de la plupart des membres du Comité d'organisation : Mlle Nanette Reymond, MM. Marcel Médecin, Jean Notari, Pierre Jioffredy, Pierre Mellano, Marcel Camia et Gabriel Ollivier.

Tous les exposants étaient présents à cette cérémonie.

M. Pierre Voizard s'est réjoui du succès obtenu et a remercié les exposants de leurs efforts. Il a demandé à tous ceux qui ont eu la hardiesse de participer à cette première manifestation de renouveler leur effort l'an prochain pour une seconde exposition qui doit être une réussite encore plus éclatante, réussite dont tous les exposants seront les légitimes bénéficiaires.

Le Ministre d'État a ensuite annoncé l'intention du Comité d'organisation de joindre à l'artisanat l'industrie de luxe. Il a déclaré qu'une participation étrangère était déjà acquise, ce qui doit créer l'émulation et permettre aux exposants monégasques d'être conviés aux manifestations étrangères du même genre.

LISTE DES MÉDAILLES
DÉCERNÉES PAR LE COMITÉ D'ORGANISATION

Hors concours : MM. François Vial, Follete, Société des Bains de Mer (pour son stand de fleurs).

Grand prix d'honneur : M. Marcel Bruyneel.

Prix d'honneur : MM. Pierre Labarrère, Luis Molne, Geneviève et Nicolas Sylvestrie, Olivera.

Médailles : MM. Maurice Gitelman, Georges Monnot, Antoine et Emile Giangiaconini, François Sapey, Jacques Genin, Ange Zagoni, Jacques Pataa, Albert Durocher, Jacques Grinda, Paul Médecin, Mlle Pirkin, MM. Max Moinégé, René Maestri, Faust Picedi, Gardetto, Armand Fernancez, Jean Serazio, Algranate, Georges Monacy, Paul Marquet, Henri Hubert et Georges Leschelier, de l'Hôtel Métropole ; Les Jouets de Monte-Carlo, Mme Maud Commandeur, Mlle Claude-Geneviève Varèse, Mme Paule-Denise Gauthier, Mona Carle, Monaco Air-Club, Société des Régates.

Médaille de l'Union départementale des syndicats et Groupements d'artisans des Alpes-Maritimes : M. Olivera.

Médaille de la Chambre de Commerce de Gênes : M. et Mme Sylvestrie.

Médaille de l'Association des Intérêts de Lausanne : M. Jacques Pataa.

Des diplômes ont également été décernés à : Mlle Nanette Reymond, MM. Charles Ballerio, Auguste Marocco, Marcel Camia.

Enfin, des certificats sont attribués à : Mmes Raymonde Raps, de Walder de Bursac, E. Chevalley, Mlles Geneviève Rouch, Elyanne Fayolle, A. Lagache, MM. Ange Caruzzo, Gaston Racine, Jean Stéfanelli, Serge Salganik, Alibert, Charles Pasquier, Détaille, Narmino, Charles Durante, Julien Médecin, Gustave Maurice, Claude Herteler, L. Balland, au Studio de Monaco aux Verreries Barovier, à M. Kitzinger (Verrerie de Monaco), à la Maison Champeroux, aux Etablissements Cérazur.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Messieurs les créanciers de la faillite de la Société anonyme dite « RETY MONTE-CARLO », 9, avénue Roqueville à Monte-Carlo, sont convoqués conformément à l'article 508 du Code de commerce, en assemblée qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le Mardi Trois Juin 1952 à Onze heures du matin, pour clôture de la faillite.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance, le 21 février 1952,

Entre la dame LAFFET Mireille Suzanne, épouse Bellon Jean Pierre, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, nº 9, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire ;

Et le sieur Jean Pierre BELLON, demeurant à Beaulieu (A. M.), 13, rue Galliéni ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Donne défaut contre le sieur Bellon, faute de comparaître ;

Prononce le divorce entre le sieur Jean Pierre Antoine Bellon et la dame Laffet Mireille Suzanne, aux torts et griefs du mari et au profit de la femme, et ce avec toutes les conséquences de droit.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 5 mai 1952.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Location Gérance Libre de fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous signature privée en date à Monaco du 1er novembre 1951, enregistré à Monaco le 17 décembre 1951, folio 64, case 4, Monsieur Paul CAPDEPONT, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo au nº 15 du boulevard Princesse Charlotte,

A donné en gérance libre, pour une durée de trois années, expirant le 31 octobre 1954,

A Monsieur et Madame Paul OLIVIER, coiffeurs dûment autorisés le fonds de Commerce de Coiffure pour Dames et Messieurs avec vente de cheveux postiches et vente d'articles de parfumerie, exploité à Monte-Carlo, au nº 15 du boulevard Princesse Charlotte.

Il a été prévu, à l'acte de gérance un cautionnement de Francs SOIXANTE SIX MILLE.

Dans les dix jours qui suivront la deuxième insertion, tout créancier du bailleur pourra former entre les mains des preneurs gérants, au domicile élu, opposition sur les sommes à verser par ces derniers.

Fait à Monaco, le 12 mai 1952.

AVIS DE GÉRANCE LIBRE
(Première Insertion)

Suivant acte sous-seing privé en date du 3 Décembre 1951, enregistré, Monsieur Pascal RAIMONDO a donné en gérance libre à Madame Bettina DEORITI demeurant à Monaco, Maison Lauck, quartier de Fontvieille, le fonds de commerce d'Épicerie et Vins, sis villa « La Carrière », 2, impasse des Carrières à Monaco pour une durée expirant le 30 septembre 1952.

Le dit acte prévoit un cautionnement de francs : 200.000.

Monaco, le 12 mai 1952.

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 7 décembre 1951, enregistré à Monaco le 12 décembre 1951 folio 62, OC 1, Monsieur Eugène MASSA, commerçant, demeurant à Monaco, 3, rue Caroline, a donné en gérance libre pour une durée expirant le 15 juin 1952 (renouvelable) à Monsieur Donadini Frédéric, dûment autorisé, le Bar Express-Mondial, 3, rue Caroline à Monaco ou Monsieur Donadini élit domicile.

Il a été prévu à l'acte de gérance un cautionnement de francs 150.000, et sans recours contre le bailleur.

Dans les dix jours qui suivront la deuxième insertion, dont créancier du bailleur pourra former entre les mains du preneur-gérant au domicile élu, opposition.

Monaco, le 12 mai 1952.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIETE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 28 décembre 1951, déposé aux minutes du notaire soussigné le 3 mars 1952, Monsieur Marcel François Marie CAMBRAY, retraité, demeurant à Paris (20me), 6, rue de Guerry, et Monsieur René Clément Georges BALRICK, industriel, demeurant à Paris (17me), 169, avenue Wagram, ont apporté à la société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS GILBERT » un fonds de commerce de coiffeur-parfumeur sis à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins.

Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la société anonyme faite par procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 19 avril 1952.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Me Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mai 1952.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 13 février 1952, par Me Rey, notaire soussigné, M. Jacques RICHE, commerçant, demeurant, 2, rue des Vieilles Casernes, à Monaco, a donné en gérance libre, pour une durée de vingt années qui ont commencé à courir rétroactivement du premier février mil-neuf-cent-cinquante-deux, à M. Joseph CROVESI, commerçant, et Mme Joséphine GAYDON, son épouse, demeurant ensemble 15, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'épicerie, charcuterie, vente de veau frais, volailles, gibier, fruits et légumes, vins fins, spiritueux

et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter exploité sous le nom commercial « AU FAISAN DORÉ », 2, rue Caroline, à Monaco.

Il a été versé à M. RICHE un cautionnement de cent mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Me Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mai 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 15 février 1952, par Me Rey, notaire soussigné, Mme Lucie-*Germaine* MONTEFIORE, commerçante, demeurant, 19, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, a acquis de la Société en nom collectif « DENIZE », au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est ,19, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de nouveautés limitées à la vente de bas, gants, soieries, bonneterie, corsets, colifichets de dames, modes, fournitures pour modes et coutures, à l'exclusion de tous autres articles, exploité 19, avenue de Monte-Carlo à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mai 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 2 avril 1952, par Me Rey, notaire soussigné, M. Jean BOUDIER, commerçant, demeurant 11, rue Grimaldi, à Monaco, a cédé et transporté, au profit de Melle Pauline-Françoise BELLAROT, fleuriste, demeurant, 16, rue Grimaldi, à Monaco, tous ses droits à un bail commercial à lui consenti par Mlle Laurence AYENTE, propriétaire, demeurant à Monaco, suivant écrit s.s.p. en date à Monaco du 2 mars 1937, enregistré, et concernant divers locaux commerciaux avec appartement le tout dépendant d'un immeuble sis 11, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de Me Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mai 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de Me LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par Me Aureglia, notaire à Monaco, le 21 avril 1952, Madame Jeanne Marcelle Andrée ROCHE, commerçante, veuve non remariée, de Monsieur Edouard SCHAUB, demeurant à Beausoleil (A. M.),7, Impasse des Carrières, et Madame Hélène Jeanne SCHAUD, sans profession, épouse de Monsieur Maurice Louis CHAPON, machiniste, avec qui elle demeure à Alès (Gard), quartier de la Royale, numéro 37, fille de la précédente, ont vendu à Monsieur Paul Dominique SOMMARIVA, coiffeur et Madame Emilienne SEON, coiffeuse, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil (Alpes-Martimes), 7, Impasse des Carrières, un fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames, exploité dans partie d'un immeuble situé à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds de commerce.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de Me Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion

Monaco, le 12 mai 1952.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de Me LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

"CENDRILLON"

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 7, boulevard des Moulins, MONTE-CARLO

Le 12 mai 1952, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnace-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dite « CENDRILLON », établis suivant acte reçu en brevet par Me Aureglia, notaire à Monaco, le 17

janvier 1952, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 5 mars 1952 ;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par la fondatrice suivant acte reçu par Me Aureglia, notaire à Monaco, le 5 mai 1952, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par la fondatrice ;

3° Délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 6 mai 1952, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit Me Aureglia.

Monaco, le 12 mai 1952.

Signé : L. AUREGLIA.

"BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO"

Société Anonyme Monégasque
Capital de cent Millions de francs
Siège social : 13, boulevard Princesse-Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le vendredi 30 Mai 1952 à 10 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du conseil d'administration ;
— Rapport des commissaires aux comptes ;
— Approbation du bilan et du compte des Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1951 ;
— Quitus à donner aux administrateurs ;
— Autorisation à donner aux administrateurs de traiter avec la société les opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
— Ratification de la nomination d'un administrateur.

Pour cette même date et à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle visée ci-dessus, ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

a) Réduction du capital social à soixante-quinze millions de francs (75.000.000) et division du nouveau capital social en dix mille (10.000) actions de sept mille cinq cents francs (7.500) chacune ;

b) Modification corrélative de l'article 6 des statuts ;

c) Modifications aux articles 18, 19 et 28 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME

" IMPEREAU "

au capital de 4.000.000 de francs
Siège social : 26, boulevard Albert Ier, MONACO (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société anonyme « IMPEREAU » sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le samedi 31 mai à 14 heures 30, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'Administration ;
2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
3° Lecture du Bilan au 31/12/51 et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice 1951 ; approbation, s'il y a lieu, desdits comptes et quitus à donner aux administrateurs ;
4° Autorisation à donner aux Administrateurs pour traiter des affaires avec la Société, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
5° Questions diverses.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" Union Européenne d'Éditions "

(Société Anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Lo n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de ladite Société « UNION EUROPÉENNE D'ÉDITIONS », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est n° 17, rue de Millo, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, le 24 janvier 1952, par Me Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes dudit notaire, par acte du 5 avril 1952.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 24 avril 1952, par le notaire soussigné.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 25 avril 1952, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour,

ont été déposées, le 10 mai 1952 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 mai 1952.

Étude de Me Louis AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

Union Commerciale et Industrielle Méditerranéenne

En Abrégé U. C. I. M.

au capital de 5.000.000 de francs

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 25 mars 1952, par Me Louis Aureglia, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination
Siege — Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par la législation monégasque et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger :

1° la recherche, la fabrication, la transformation, le conditionnement, l'achat et la vente de toutes matières, produits, semi-produits et objets manufacturés ou semi-manufacturés destinés aux industries pharmaceutiques et vétérinaires ;

2° les industries chimiques de transformation en général, de fabrication de tous produits d'entretien et industriel, ainsi que de tous produits ou matières intéressant l'agriculture et l'alimentation humaine et animale ;

3° l'étude, le perfectionnement, la gestion, l'achat et la vente de tous brevets, marques, modèles, licences et procédés de fabrication.

Et généralement toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à des objets similaires ou connexes, ou susceptibles de faciliter l'exploitation ou le développement de la Société.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de : « UNION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE MÉDITERRANÉNNE », en abrégé : « U. C. I. M. ».

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II.

Capital Social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune lesquelles devront être souscrites en numéraire et entièrement libérées.

ART. 7.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie de souscription, soit par voie d'apport, par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'Administration.

Par dérogation à la stipulation qui précède, le capital social pourra être porté, en une ou plusieurs fois, à cent millions de francs par simples décisions du Conseil d'Administration.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions à souscrire en espèces, les propriétaires des anciennes actions auront un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles, dans la proportion du nombre de titres possédés par chacun d'eux.

Cependant, si le Conseil estimait utile pour la Société de s'assurer de nouveaux concours en leur réservant un droit de souscriptions aux actions à émettre, il pourra le faire jusqu'à concurrence de telles portions du montant de l'augmentation du capital qu'il jugera convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux actionnaires.

Le capital social pourra également être réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, de toutes manières, y compris le rachat d'actions, soit au moyen du fonds de réserve, soit autrement.

En cas d'échange de titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent au moindre, chaque actionnaire sera, s'il est nécessaire, tenu d'acheter ou de céder des actions anciennes pour permettre l'échange suivant les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ART. 8.

Les titres d'actions sont au porteur, extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 9.

En cas d'augmentation de capital, à défaut de versement sur les actions aux époques déterminées par le conseil d'administration, l'intérêt sera dû, pour chaque jour de retard, à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, ni d'une mise en demeure.

ART. 10.

La société pourra faire vendre les titres dont les versements seront en retard, quinze jours après l'époque fixée pour chaque versement et après avoir avisé les débiteurs par lettre recommandée.

La vente aura lieu aux enchères publiques et par ministère de notaire, pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

Sur le prix net de la vente desdites actions s'imputera, dans les termes de droit, ce qui sera dû à la société par l'actionnaire dépossédé qui restera passible de la différence ou profitera de l'excédent, sans préjudice de l'action personnelle et de droit commun que la société pourra exercer contre les retardataires pour le paiement des sommes restant dues.

ART. 11.

La cession des actions se fera par la simple tradition du titre.

ART. 12.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société, par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul possesseur.

ART. 13.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de chaque action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

ART. 14.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

ART. 15.

Les coupons d'actions non présentés à l'encaissement sont prescrits au profit de la société dans un délai de cinq années après le jour de leur mise en paiement.

TITRE III.

Parts de Fondateur.

ART. 16.

Il est créé cinq cents parts de fondateur, sans fixation de valeur nominale.

Ces parts seront attribuées à Monsieur Alfred Bayetto, fondateur.

L'exercice des droits attachés aux parts de fondateur est régi par les dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 152, du treize février mil neuf cent trente et un.

TITRE IV.

Obligations.

ART. 17.

Le conseil d'administration est expressément autorisé, en vertu de l'approbation donnée aux présents statuts par l'assemblée générale constitutive, à émettre, suivant les besoins de la société, en une ou plusieurs fois, un capital obligataire ne dépassant pas le capital nominal des actions émises, entièrement libérées.

Il aura plein pouvoir pour fixer, suivant l'opportunité, le taux d'intérêt, les conditions, la date d'émission et le tableau d'amortissement.

Les obligataires seront constitués en société civile; les frais de cette constitution seront à la charge de la présente société.

TITRE V.

Administration — Direction.

ART. 18.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée du mandat confié à chaque administrateur ne peut excéder six ans; elle est fixée par l'assemblée générale au moment de l'élection de chaque administrateur.

Les administrateurs peuvent toujours être réélus.

La société en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente société. Elles seront représentées au conseil d'administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite et par un délégué du conseil d'administration pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le

délégué du conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente société.

Toutefois, le représentant d'une société anonyme devenu administrateur de la présente société devra être agréé, préalablement à sa désignation, par le conseil d'administration de la présente société.

ART. 19.

Le conseil sera renouvelé au fur et à mesure de l'expiration des mandats confiés à chacun de ses membres.

ART. 20.

En tout temps, le conseil d'administration a le droit de remplacer des membres décédés ou démissionnaires ou de s'adjoindre de nouveaux membres, jusqu'au maximum autorisé par les présents statuts.

Cette nomination ne deviendra définitive qu'après ratification par la plus prochaine assemblée générale. Si la nomination d'administrateurs faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les actes accomplis par ces administrateurs pendant leur gestion n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat attribué à son prédécesseur.

ART. 21.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société; ces actions, affectées à la garantie de tous les actes de gestion, sont inaliénables et déposés dans la caisse sociale.

ART. 22.

Le conseil nomme, parmi ses membres, un président qui peut être investi des fonctions de Directeur-Général et qui peut toujours être réélu.

Il fixe la durée de ses fonctions.

En cas d'absence du Président, le conseil d'administration est présidé par l'administrateur que le conseil désigne.

Le conseil peut désigner aussi un secrétaire, même pris en dehors des actionnaires.

Pour tous les actes engageant la société, le conseil d'administration est valablement représenté par son président, ou par des fondés de pouvoirs spéciaux, nommés par le conseil d'administration et pouvant être choisis en dehors des actionnaires.

ART. 23.

Le conseil d'administration se réunit obligatoirement, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de deux membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix; au cas où le conseil ne comprend que deux membres, les délibérations doivent être prises à l'unanimité; dans les autres cas, la voix du président est prépondérante.

ART. 24.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la société et signé par le président et le secrétaire, et, à leur défaut, par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits seront certifiés par le président du conseil et, à son défaut, par un administrateur.

ART. 25.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

Il délibère sur toutes les questions intéressant la société, traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société.

Il décide et autorise toutes opérations immobilières de quelque nature qu'elles soient, il fait faire tous travaux, toutes réparations, et règle toutes questions de servitudes.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la société, consentir tous cautionnements hypothécaires, ainsi que tous désistements.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la société, contracte ces emprunts de la manière qu'il juge convenable, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement.

Il détermine les conditions générales des emprunts et notamment en ce qui concerne l'emprunt défini à l'article 17; il fixe le capital nominal de chaque obligation émise, le taux d'émission, la durée de l'emprunt, le mode de remboursement, le taux de l'intérêt et ses époques de paiement. Il confère s'il le juge à propos toutes garanties hypothécaires ou autres.

Il demande et accepte toutes concessions.

Il consent et accepte tous traités, marchés et entreprises de fournitures de travaux publics ou particuliers, à forfait ou autrement, contracte tous engagements et obligations et dépose tous cautionnements.

Il statue sur les études, plans, projets, devis proposés pour l'exécution des travaux.

Il acquiert ou exploite toutes entreprises, tous fonds de commerce, tous brevets, licences, procédés, modèles ou marques de fabrique se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

Il autorise la cession de tous brevets et la concession de toutes licences.

Il règle les approvisionnements de toute nature, fixe le mode et les conditions des achats, des ventes et de toutes les opérations commerciales de la société.

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la société, effectue tous les retraits de fonds, de

cautionnements en espèces ou autrement et donne toutes quittances et décharges.

Il donne toutes mainlevées de saisies, oppositions, inscriptions ou autres empêchements, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou autres droits quelconques, le tout partiellement ou définitivement avec ou sans paiement.

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change et effets de commerce, il cautionne et avalise.

Il cède et achète tous droits et biens mobiliers ou immobiliers.

Il autorise tous prêts, avances ou crédits.

Il peut déléguer ou transporter toutes créances, échues ou à échoir.

Il règle la forme et les conditions des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéance fixe, à émettre par la société.

Il fait tous baux et locations, soit comme bailleur, soit comme preneur, avec ou sans promesse de vente et pour toute durée.

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations ou résiliations.

Il autorise toutes instances judiciaires soit en demandant, soit en défendant et représente la société en justice.

Il élit domicile partout où besoin est.

Il décide la création et la suppression de tous ateliers, bureaux, agences ou succursales.

Il fixe les dépenses générales d'administration et règle l'emploi et le placement des fonds disponibles et des réserves de toute nature qui pourront avoir lieu en achat d'actions de la société elle-même.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaire et gratification, soit d'une manière fixe, soit autrement; il détermine également toutes les autres conditions de leur administration ou de leur révocation.

Il peut allouer aux administrateurs délégués ou chargés d'un service particulier ou d'une mission spéciale, aux directeurs, sous-directeurs et employés supérieurs, une part sur les bénéfices généraux ou sur les bénéfices des services spéciaux dont ils auront la charge et qui sera portée aux frais généraux.

Il produit à toutes faillites ou liquidations, signe tous concordats, contrats d'union ou d'atermoiement, fait toutes remises, touche tous dividendes et toutes réparations.

Il intéresse la société, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes participations, sociétés monégasques ou étrangères; fait à toutes sociétés constituées ou à constituer, tous apports qu'il juge convenables; il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations, il accorde tous concours ou subventions.

Il convoque les assemblées aux époques fixées par les statuts, et chaque fois qu'il le juge utile ou nécessaire.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, fait un rapport à cette assemblée et propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir.

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'assemblée générale et arrête l'ordre du jour.

Il soumet, à l'assemblée générale extraordinaire, toutes propositions de modifications ou additions aux statuts et d'augmentation ou de réduction du fonds social, ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la société ou de création d'actions de priorité.

Il peut transférer le siège social dans tout autre endroit de la Principauté.

Enfin, il statue sur tous les intérêts et toutes les opérations qui rentrent dans l'administration et la gestion de la société, et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Les pouvoirs ci-dessus, conférés au conseil, sont d'ailleurs énonciatifs et non limitatifs, de sorte qu'ils ne restreignent en rien la portée générale du premier paragraphe du présent article.

Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à son Président directeur-général ou à un ou plusieurs administrateurs délégués, ou à un ou plusieurs directeurs techniques ou commerciaux, pris en dehors des administrateurs.

Le conseil peut, en outre, conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser tous administrateurs délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs mais seulement pour des objets déterminés.

ART. 26.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, nulle obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

ART. 27.

Le conseil reçoit :

1° Une allocation forfaitaire, dont le montant sera fixé par l'assemblée générale et maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée ;

2° Un tantième de dix pour cent, calculé sur les bénéfices bruts, après prélèvement des amortissements; ce tantième est passé directement aux frais généraux.

Les membres du conseil d'administration se répartissent, suivant tel réglement intérieur qu'ils établiront entre eux, la valeur de cette allocation et de ce tantième.

Les administrateurs-délégués ont droit, en outre, à l'allocation particulière qui peut leur être accordée, conformément à l'article 25 des présents statuts.

TITRE VI.

Commissaires.

ART. 28.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 29.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'assemblée générale.

Ils prennent communication des livres de la société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'assemblée générale, un rapport sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au conseil d'administration quinze jours au moins, avant l'assemblée générale.

ART. 30.

Les commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au président du conseil d'administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convention directe.

ART. 31.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'assemblée générale.

L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près les sociétés sont déterminées par les règles du mandat.

TITRE VII.

Assemblées générales.

ART. 32.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires.

Elle se réunit, chaque année, dans les trois mois de la fin de l'année sociale.

L'assemblée générale doit, pour être valable, se composer d'actionnaires représentant au total le quart du capital social.

Si ce nombre n'est pas réuni, une nouvelle assemblée, avec le même ordre du jour et les mêmes délais de convocation que la première, sera convoquée. Elle délibèrera valablement quel que soit le nombre de titres déposés et représentés.

ART. 33.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation, tant comme propriétaire que comme mandataire.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres; les sociétés en commandite, par un de leurs gérants; les sociétés anonymes, par un délégué pourvu d'une autorisation du conseil d'administration; les mineurs ou interdits, par leur tuteur; les associations et établissements ayant une existence juridique, par un délégué; le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou le fondé de pouvoirs, le délégué du conseil, le mari, le tuteur ou le délégué de l'association soient personnellement actionnaires de la présente société.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toutes assemblées générales, les propriétaires d'actions doivent déposer leurs titres au siège social ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation, cinq jours au moins avant l'assemblée.

Les récépissés de dépôt dans les banques désignées par le conseil d'administration seront admis dans les mêmes conditions que les titres eux-mêmes, sous réserve que ces récépissés soient déposés au siège social dans les délais prévus pour le dépôt des titres.

La liste des actionnaires est, dans les cinq jours qui précèdent l'assemblée, tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

Les actionnaires pourront également prendre au siège social, huit jours au moins avant la réunion, communication et copie du rapport des commissaires. Ils pourront également prendre connaissance de l'inventaire et du bilan.

ART. 34.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires sont annoncées par un avis inséré, au moins quinze jours d'avance, dans le « Journal de Monaco ».

ART. 35.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil, ou, à son défaut, par un autre administrateur désigné par le conseil.

Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs pris parmi les deux plus forts actionnaires présents, en dehors des membres du conseil.

Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs.

Les extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou un administrateur.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Il n'est mis en délibération que les propositions émanant du conseil ou des commissaires, ou celles émanant d'actionnaires possédant au moins, entre eux, le quart du capital social, communiquées par lettre signée et recommandée, huit jours avant l'assemblée générale.

ART. 36.

L'assemblée générale examine le rapport du conseil d'administration, les rapports des commissaires et le bilan; elle statue sur les résultats de l'exercice, donne décharge, s'il y a lieu, aux administrateurs; fixe le dividende; nomme les nouveaux administrateurs et commissaires aux comptes.

Elle statue sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis et vote le montant de l'allocation mis à la disposition du conseil et la rémunération des commissaires aux comptes.

Lorsqu'elle a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, la délibération doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

L'assemblée générale annuelle ou tout autre assemblée générale ordinaire peut délibérer et statuer souverainement sur tous les intérêts de la société, sauf les cas prévus, réservés à l'assemblée générale extraordinaire.

Elle peut notamment :

1° Affecter à la constitution de réserves spéciales ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la société, une portion des bénéfices sociaux ;

2° Procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social ;

3° Rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs ;

4° Décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance ;

5° Donner tous pouvoirs au conseil d'administration, en vue d'opérations déterminées non prévues à l'article 25 des présents statuts et approuver tous actes de gestion importants ayant la mise à exécution desquels le conseil désire l'avis de l'assemblée générale ;

6° Enfin, prendre toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification aux statuts de la société.

ART. 37.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes les modifications qui seraient reconnues utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider :

1° L'augmentation du capital social ou sa réduction, par toutes voies ;

2° La division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé ;

3° La modification de la répartition des bénéfices ;

4° La création de nouvelles parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits ;

5° La prorogation ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou son alliance avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

6° Le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toute société, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des biens et obligations de la société;

7° La modification partielle de l'objet social ;

8° Le changement de la dénomination de la société ;

9° Toutes modifications ou extensions à titre permanent des pouvoirs du conseil d'administration;

10° Toutes modifications, compatibles avec la loi, relativement à la composition des assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'assemblée générale extraordinaire doit réunir, pour délibérer valablement, un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux de la région, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Toutes décisions de l'assemblée générale relative à l'un des objets indiqués au présent article doivent être approuvées par Arrêté Ministériel. Elles ne peuvent produire d'effet qu'après avoir été insérées au « Journal de Monaco », avec mention de l'approbation.

TITRE VIII.

Inventaire — Répartition des bénéfices

Amortissement — Réserve.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société et au trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires en vue de leur rapport.

Ils sont présentés à l'assemblée générale, qui les approuvera ou en demandera le redressement, suivant qu'il y a lieu.

ART. 39.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts et amortissement, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales devront être comprises la somme nécessaire pour faire face à l'amortissement des obligations, s'il en est émis, et toute somme destinée aux divers amortissements que le conseil d'administration jugerait à propos de faire sur les biens et valeurs de la société ou à tous fonds de prévoyance créés par lui en vue de couvrir les risques industriels de l'entreprise ou de permettre de nouvelles études ou de nouvelles installations.

Sur les bénéfices seront prélevés :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ;

2° Cinq pour cent attribués aux parts de fondateur ;

3° Somme suffisante pour servir un dividende-intérêt de six pour cent sur le capital nominal, sans que, si les bénéfices ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

Le surplus sera attribué, suivant décision de l'assemblée générale ordinaire, soit aux dividendes, soit à des réserves ou affectations spéciales.

ART. 40.

Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices en exécution de l'article 39.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le cinquième du fonds social, le prélèvement affecté à sa création cesse d'être obligatoire. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée pour quelque cause que ce soit.

TITRE IX.

Dissolution — Liquidation.

ART. 41.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs ou, à leur défaut, les commissaires sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de ladite assemblée est approuvée et publiée comme il est dit au dernier alinéa de l'article 37.

A défaut par les administrateurs ou par les commissaires, de réunion de l'assemblée générale, comme aussi dans le cas où cette assemblée n'a pu se constituer, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les Tribunaux.

ART. 42.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, la liquidation est faite par le conseil d'administration, auquel sont adjoints deux liquidateurs, actionnaires ou non, désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

La liquidation aura lieu sur les bases suivantes:

D'abord les bénéfices produits par l'exploitation du dernier exercice seront répartis en conformité de l'article 39.

Ensuite, sur tous les autres produits de la liquidation, on remboursera les actions de capital, s'il en reste, d'après leur valeur nominale.

Le surplus sera réparti au prorata de toutes les actions.

Le conseil liquidateur est investi des droits et pouvoirs les plus étendus que la loi confère en pareil cas, pour la réalisation de l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire. Il touchera le prix ainsi que toutes les sommes dues à la société; il acquittera toutes celles que la société pourrait devoir en capitaux, intérêts et accessoires; il conférera, s'il y a lieu, toutes garanties mêmes hypothécaires; il exercera toutes poursuites, contraintes et diligences, plaidera, s'opposera, appellera, consentira tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement; il pourra traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

TITRE X.

Contestations — Juridictions.

ART. 43.

Toutes contestations qui pourront s'élever entre la société et les actionnaires, les administrateurs et la société, les administrateurs et les actionnaires, les

actionnaires entre eux, au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté.

A défaut de domicile, tous actes ou exploits seront valablement signifiés au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE XI.

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 44.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté Ministériel, et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 45.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 mai 1952.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Aureglia, notaire susnommé, par acte du 7 mai 1952, et un extrait analytique succinct des statuts a été déposé au Département des Finances.

Monaco, le 12 mai 1952.

LE FONDATEUR.

POUR RECTIFICATIF

Étude de Me VICTOR RAYBAUDI
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
5, boulevard Prince-Rainier — Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR LICITATION

Il est annoncé que la mise à prix de l'adjudication de l'appartement sis au n° 10, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, situé au 2me étage de la Villa Helvetia, qui doit avoir lieu le 28 mai 1952 à 11 heures du matin à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance aura lieu sur la mise à prix de 2.000.000 de francs et non de 1 million comme il a été en partie annoncé par erreur dans le *Journal de Monaco* du 5 mai 1952.

Signé : V. RAYBAUDI.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

Avis de Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo, au siège social, Salle Garnier, le 17 juin 1952, à dix heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'administration ;
2° Rapports des Commissaires ;
3° Approbation des comptes ; quitus à donner aux administrateurs ;
4° Application des bénéfices ;
5° Ratification de nominations de deux Administrateurs en application de l'article 14 § 3 des Statuts ;
6° Conventions ;
7° Autorisation à donner par l'Assemblée générale aux Membres du Conseil d'administration de traiter personnellement ou ès-qualité avec la Société dans les conditions de l'art. 24 des Statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux Statuts.

Le Conseil d'Administration,

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

Avis de Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire à Monte-Carlo, au siège social, Salle Garnier, le 17 juin 1952, à onze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Augmentation éventuelle du capital social ; modalités ;
2° Modifications à apporter aux Statuts par suite de cette opération et pour diverses mises au point ;
3° Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration en vue de réaliser ces opérations.

F. Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux Statuts.

Le Conseil d'Administration

COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES DE MONACO

Anciennement :

Compagnie d'Assurances Maritimes de Monaco

Siège Social : 5, rue du Portier, MONTE-CARLO

Avis pour Souscription à l'Augmentation du Capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Mars 1952

Messieurs les actionnaires sont informés que par décision du Conseil d'Administration en date du 1er mai 1952 prise en application de la troisième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 mars 1952, il a été décidé de procéder à l'augmentation du capital de la société pour le porter de 7 à 80 millions de francs conformément à ladite résolution.

Les anciens actionnaires jouiront d'un droit préférentiel à la souscription des actions nouvelles tant à titre irréductible qu'à titre réductible.

La période de souscription sera ouverte du 12 mai 1952 au 12 juin 1952.

La souscription aux actions nouvelles, le versement de leur montant et de la prime d'émission seront reçus au siège social jusqu'au 12 juin 1952 au plus tard.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES DE MONACO

Anciennement :

Compagnie d'Assurances Maritimes de Monaco

Siège social : 5, rue du Portier, MONTE-CARLO

APPEL DE FONDS

Messieurs les actionnaires sont informés qu'à sa séance du 1er mai 1952, le Conseil d'Administration de la société a décidé d'appeler la quotité non versée sur les 6.000 actions émises en application de la résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 décembre 1950.

Cette libération devra être effectuée au plus tard le 12 juin 1952.

Le Conseil dAdministration,

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

"Société Générale d'Édition et du Livre"

(Société Anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1º Statuts de ladite « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉDITION ET DU LIVRE », au capital de 5.000.00 de francs, dont le siège social est nº 17, rue Terrazzani, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, le 7 février 1952, par le notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 24 avril 1952.

2º Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 24 avril 1952, par le notaire soussigné.

3º Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 25 avril 1952, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour,

ont été déposées, le 10 mai 1952, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 mai 1952.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

" Société Industrielle de Parfumerie de Monaco "

en abrégé **SOPARMO**

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1º Statuts de ladite « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE PARFUMERIE DE MONACO », en abrégé « SOPARMO », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est nº 2, rue Suffren Reymond, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, les 17 décembre 1951et 11 mars 1952, par le notaire soussigné et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 16 avril 1952.

2º Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 16 avril 1952, par le notaire soussigné.

3º Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 17 avril 1952, et dé-

posée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du dit notaire par acte du même jour.

ont été déposées, le 9 mai 1952 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 mai 1952.

LES RAPIDES DU LITTORAL

Société anonyme au capital de 1.750.000 francs
Siège social : avenue des Spélugues, MONTE-CARLO

Messieurs les actionnaires de la Société « LES RAPIDES DU LITTORAL », Société anonyme au capital de 1.750.000 francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, avenue des Spélugues, sont convoqués au dit siège, pour le samedi 28 juin 1952 à 17 h. 30, en Assemblée Générale Annuelle, avec l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'Exercice clos le 31 décembre 1951 ;
— Rapports des Commissaires aux Comptes ;
— Approbation du Bilan et des Comptes ; quitus aux administrateurs et aux commissaires ;
— Affectation du résultat ;
— Renouvellement partiel du Conseil d'Administration ;
— Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, les propriétaires de titres au porteur devront les déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion.

Le Conseil d'Administration,

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 7 décembre 1951, réitéré suivant acte du 5 mai 1952.

Monsieur Pierre Marin Edouard BUNOUST, industriel, demeurant à Monaco, 48, obulevard du Jardin Exotique.

et Monsieur Roger Henri MARAIS, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte.

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

Le négoce, la fabrication, l'exploitation de toutes formules, licences ou brevets, concernant les colles, les peintures, les produits antibués et imperméabilisants et d'une façon générale tous produits de droguerie.

La durée de la société est de vingt années qui ont commencé à courir le 1er mai 1952.

Le siège de la société est à Monaco, 7, avenue de la Gare.

La raison et la signature sociales sont : BUNOUST et MARAIS.

L'enseigne est « SIEMCOL ».

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence chacun d'eux à la signature sociale dont il ne lui sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la société.

Une expédition dudit acte de société et de la réitération sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrits et affichés conformément à la loi.

Monaco, le 12 mai 1952.

Signé : A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de Me Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de Me Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

Imprimerie Nationale de Monaco — 1952